



Tamkeen تمكين
For Development للتنمية

KIT DU FACILITATEUR COMITÉ JEUNESSE

NOVEMBRE 2021



UNDEF
The United Nations
Democracy Fund



FNUD
Fonds des Nations Unies
pour la démocratie

alda*
European Association
for Local Democracy

AVANT-PROPOS



Nous considérons que l'inclusion sociale du jeune dans le processus de la capacitation et de son autonomisation en vue d'augmenter son pouvoir d'agir pour construire une démocratie participative engageante est un facteur prépondérant dans sa commune.

Ce kit a pour but de sensibiliser la jeunesse à exercer une citoyenneté active et pouvoir endosser un rôle consultatif et participatif. Ceci va contribuer au développement de l'éveil critique, à une meilleure compréhension des institutions et et à une multiplication des échanges. Cette jeunesse sera plus autonome et capable à développer des projets participatifs tout en promettant l'amélioration de la démocratie locale dans sa région. Les objectifs

spécifiques de ce kit visent à sensibiliser les jeunes à la démocratie participative et à les mobiliser aux valeurs entrepreneuriales collectives.

Le présent kit centré sur la jeunesse locale vise à fournir des ressources faciles à comprendre pour augmenter les techniques de résolution de problèmes, de créativité et de proposition de projets participatifs comme étant des solutions aux problèmes existants dans une commune que ce soit sociaux, environnementaux, technologiques, culturels ou d'ordre d'intérêt général.

Une ressource essentielle pour notre association Tamkeen For Deveopement centrée sur le jeune devenu facilitateur à la suite du projet «Injdeded» financé par le FNUD que nous avons mis en oeuvre.

Cette ressource apporte de la valeur aux différentes parties prenantes impliquées dans la réalisation de Café-Débat dit Citoyen. Nous savons tous que le citoyen est la pierre angulaire de la démocratie participative, il est le centre de tous les maux autour desquelles orbitent diverses solutions. C'est pour cela qu'à travers ce kit, la jeunesse va se mobiliser à procurer une dynamique de solutions converties en projets participatifs.

Développer le kit n'aurait pas été possible sans le dévouement et l'engagement des jeunes régionaux dans la démarche participative citoyenne.

**Président Tamkeen For Development
Dr. Nabil GHALLEB**

RECONNAISSANCE

Toute notre reconnaissance converge vers **Mme Boudour LAHZAMI**, experte en entrepreneuriat et responsable partenariat auprès de T4D et **M. Abdelaziz BOUSLEH**, Chef de projet responsable de la région Méditerranéenne à l'association Européenne pour la démocratie locale (ALDA) qui ont contribué à la production de ce présent kit.

Ce kit s'adresse aux facilitateurs du comité jeunesse qui sont devenus facilitateurs après avoir effectué une formation de formateurs au cours de ce projet. Ces facilitateurs trouveront plusieurs outils leur permettant de développer des qualités essentielles et inhérentes à la réussite de la participation citoyenne de la jeunesse dans le développement de projets participatifs et de la démocratie participative dans leurs communes.

Tout en s'appuyant sur les principes de la pédagogie active, le facilitateur pourra aisément faire le lien avec les modules proposés dans ce présent kit dans le déroulement de l'animation des Cafés-Débats Citoyens.

La pédagogie active est celle qui met le jeune du comité jeunesse au centre du processus d'apprentissage.

Ceci signifie qu'il construit ses propres représentations ou concepts en fonction de ses interactions avec le milieu ambiant des Cafés-débats Citoyens.

Nous vous invitons facilitateur, donc à découvrir le goût de réaliser des projets participatifs en organisant des Cafés Débats-Citoyens avec les jeunes et entre jeunes en collaboration avec vos parties prenantes régionales (municipalités, mentors,...).

Ceci contribuera à travers la mise en œuvre des activités de ce kit, non seulement à éveiller chez le jeune une passion pour le développement de projets participatifs de différentes natures, mais également à lui permettre de développer des compétences profitables en tant que jeune citoyen engagé dans sa commune.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos	1
Reconnaissance	2
1. Introduction générale	6
2. Les éléments essentiels pour l'apprentissage dans le Comité jeunesse	7
3. Démarche d'utilisation du kit	8
4. Les étapes de la démarche pour le facilitateur	9
4.1. Engagement du jeune avant le lancement du Café-Débat Citoyen dans la démarche participative	9
4.2. Attribution de la formation et méthodes de mise en œuvre proposées au jeune	10
4.2.1. Module 1: Design Thinking	11
4.2.2. Module 2: Montage de projet	15
4.2.3. Module 3: Mobilisation citoyenne	18
4.2.4. Module 4: Mode de fonctionnement des collectivités locale	21
4.2.5. Module 5: Techniques de plaidoyer	23
4.2.6. Module 6: Brise Glace et «Energizer»	25
4.3. Animation et déroulement du Café-Débat Citoyen	26
5. Attribution des éléments nécessaires en ressources au jeune	35
ANNEXES	37

TABLE DES FIGURES

Figure 1: Rôle du facilitateur	9
Figure 2: les causes possibles du problème1	12
Figure 3: Méthodes d'observation	13
Figure 4: Les questions clés du prototype	14
Figure 5: Les éléments clés d'un projet	17
Figure 6: les niveaux de participation	19
Figure 7: les paliers de la participation citoyenne	20
Figure 8: schématisation de la consitution tunisienne 2014	21
Figure 9: structure de la municipalité	22
Figure 10: Les étapes d'élaboration d'une campagne de plaidoyer	24
Figure 11: Répartition des participants au Café-Débat Citoyen par table	26
Figure 12: Répartition des participants au Café-Débat Citoyen par salle et par Commune	27
Figure 13: Explication du déroulement de la phase 1	28
Figure 14: Exemple de diagnostic de problèmes autour de la thématique environnementale	30
Figure 15: retour du jeune à sa place initiale dans la phase 2 du Café-Débat Citoyen	31

TABLES DES TABLEAUX

Tableau 1: Démarche d'utilisation du Kit	8
Tableau 2: Les étapes de déroulement d'un montage de projet	16
Tableau 3: Des exemples d'exercice de brise glace	25
Tableau 4: Diagnostic des problèmes	30
Tableau 5: Identification des problèmes prioritaires	32
Tableau 6: Priorisation des problèmes	32
Tableau 7: Proposition des solutions par thème	33
Tableau 8: Priorisation de solutions «S»	34

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

Cette activité pré pédagogique a été réalisée par Tamkeen For Development (T4D) grâce au soutien financier obtenu par le Fonds des Nations Unies pour la Démocratie (FNUD) dans le cadre du projet «*Autonomisation de la jeunesse pour une démocratie locale en Tunisie*» dénommé Injedeed par les jeunes. Elle s'insère dans un kit qui propose un ensemble d'activités pré pédagogiques en lien avec les diverses autres activités organisées par le comité jeunesse au sein de chaque municipalité partenaire (Bardo, Ezzahra, Ghardimaou, Maagoula, Mehdiya et Raggeda).

Il est important de souligner que ce kit en co-construction avec ALDA a été développé pour responsabiliser les jeunes et les rendre acteurs de changement au sein de leurs communes.

La démarche pédagogique proposée dans ce kit est une démarche en plusieurs étapes.

Le kit traitera quatre étapes principales que tiendra en compte le facilitateur. Une première étape sur la manière d'engager le jeune avant le lancement du Café-Débat Citoyen dans sa démarche participative. Quant à la deuxième étape, elle se focalisera sur les modules de formation apportés ainsi que les méthodes de mise en œuvre pour animer un Café-Débat Citoyen. La troisième étape, qui est l'étape principale, elle va s'attarder sur la manière du déroulement du Café-Débat Citoyen. Enfin la quatrième étape, elle viendra renforcer la troisième étape en s'alimentant de ressources complémentaires qui aidera le jeune à comprendre les thèmes abordés au cours du Café-Débat Citoyen effectué dans sa commune.

2. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS POUR L'APPRENTISSAGE DANS LE COMITÉ JEUNESSE

L'approche utilisée dans le contenu de la formation de ce kit est une approche ascendante ou «*bottom up*»: le facilitateur part des expériences des jeunes apprenants, d'exemples de terrain à partir desquels il formalise des idées pour aller vers le contenu à transmettre.

Ce kit contient de nombreuses ressources sur la créativité ainsi que les supports accompagnant la formation à la facilitation délivrée pour conduire des Cafés-Débats Citoyens.



3. DÉMARCHE D'UTILISATION DU KIT

Démarche d'utilisation du kit	Rôle du Facilitateur
<p>Première Etape</p> <p>Engagement du jeune avant le lancement du Café-Débat Citoyen dans la démarche participative</p>	<p>Intercepter et incorporer les expériences de vie du jeune actif dans le comité jeunesse, ses motivations et ainsi donner un sens à l'apprentissage de l'apprenant</p> <p>Etablir le lien avec le programme du projet Injeded</p> <p>Engager le jeune actif dans la démarche participative au projet Injeded</p> <p>Fournir les objectifs d'apprentissage du Café-Débat Citoyen</p>
<p>Deuxième Etape</p> <p>Attribution de la formation proposée et suggestion des méthodes de mise en œuvre au jeune</p>	<p>Fournir les documents nécessaires pour réaliser la démarche d'apprentissage au jeune apprenant</p> <p>Module 1: Design Thinking Module 2: Montage de projet Module 3: Mobilisation citoyenne Module 4: Mode de fonctionnement des collectivités locales Module 5: Techniques de plaidoyer Module 6: Brise glace</p> <p>Suggérer des méthodes au formateur (facilitateur Injeded) pour faire réussir son activité: animer un Café-Débat Citoyen (ou une formation pour les jeunes)</p>
<p>Troisième Etape</p> <p>Animation et déroulement du Café-Débat Citoyen</p>	<p>Suggérer un déroulement du Café-Débat Citoyen</p>
<p>Quatrième Etape</p> <p>Attribution des éléments nécessaires en ressources au jeune</p>	<p>Apporter les éléments nécessaires en ressources afin d'appuyer le bon déroulement du Café-Débat Citoyen et fournir un outil pour évaluer un apprentissage de l'apprenant (engagement dans la proposition de projets participatifs, ...)</p>

Tableau 1: Démarche d'utilisation du Kit

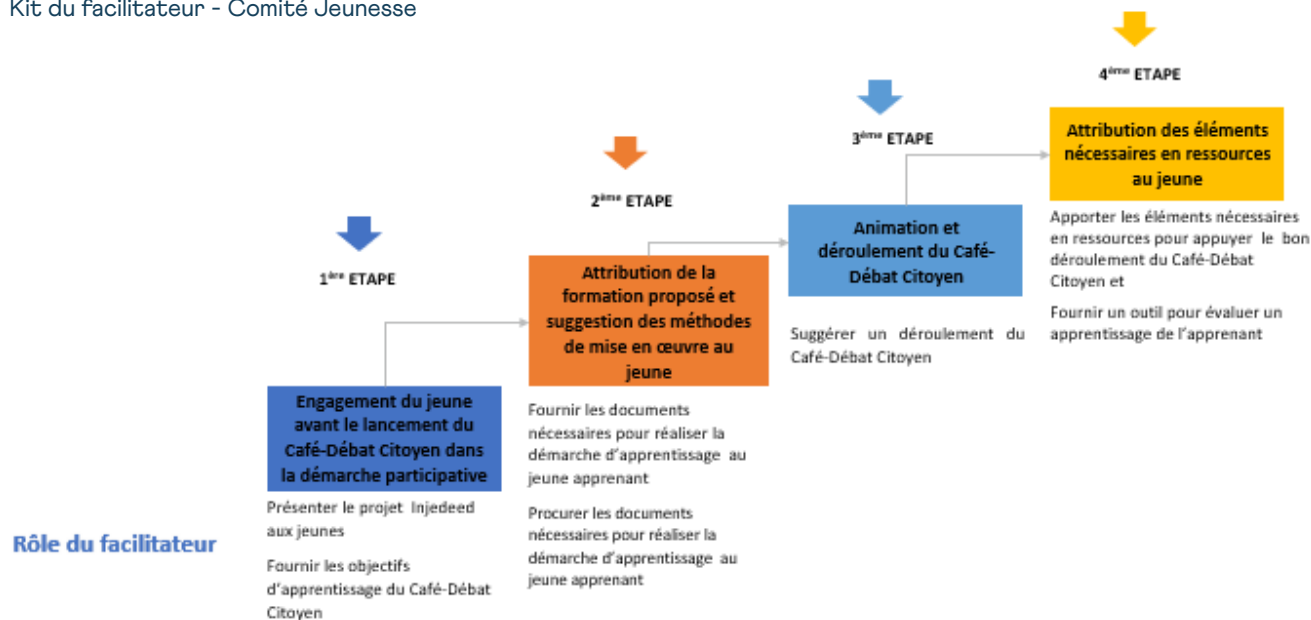


Figure 1: Rôle du facilitateur

4. LES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE POUR LE FACILITATEUR

4.1. Engagement du jeune avant le lancement du Café-Débat Citoyen dans la démarche participative

Objectif Général

Fédérer les jeunes au comité jeunesse de Injeded

Objectifs Spécifiques

- ▶ Intercepter et incorporer les expériences de vie du jeune actif dans le comité jeunesse, ses motivations et ainsi donner un sens à son apprentissage.
- ▶ Etablir le lien avec le programme du projet Injeded
- ▶ Engager le jeune actif dans la démarche participative au projet Injeded
- ▶ Fournir les objectifs d'apprentissage du Café-Débat Citoyen

Déroulement de la première étape

1. Chaque Facilitateur au sein du comité jeunesse va mobiliser ses ressources afin d'adhérer un jeune actif désireux d'être acteur de changement au sein de sa municipalité.
2. Chaque facilitateur va présenter le comité jeunesse au nouveau jeune adhérent ainsi que le projet Injeded de T4D financé par le FNUD.
3. Engager le jeune et le motiver à participer au Café-Débat Citoyen.
4. Fournir les activités clés du déroulement du Café-Débat Citoyen.

4.2. Attribution de la formation et méthodes de mise en œuvre proposées au jeune

Objectif Général

Connaître les outils de formation pour une animation d'un Café-Débat Citoyen réussi

Objectifs Spécifiques

- ▶ Maîtriser les modules de formation
- ▶ S'outiller de différentes méthodes pédagogiques pour animer un Café-Débat Citoyen

Déroulement de la première étape

Pour réaliser une activité, ce guide propose une démarche avec différents outils à utiliser au cours de l'animation des Cafés-Débat Citoyen ou des ateliers de formation.

La démarche participative proposée place le jeune au cœur de la construction de sa créativité et des propositions de projets participatifs.

Dans cette activité, il est proposé au jeune un cheminement de cinq phases :

PHASE 1 : Accommoder Le jeune aux modules de formation présentées ci-dessous en design thinking, montage de projet, la mobilisation citoyenne, tout ce qui est en lien avec le mode de fonctionnement des collectivités locales et les techniques de plaidoyer. L'activité de brise glace est proposée également au facilitateur afin de lui permettre le bon démarrage du Café-Débat Citoyen et/ou de la formation auprès des jeunes.

Le temps et les exercices consacrés à chaque module de formation sont flexibles/Adaptables et dépendent de:

- ▶ Durée allouée à chaque session de formation
- ▶ Nombre de personne par session
- ▶ Le niveau de connaissance des participants de la thématique de la formation



Avant de commencer la formation, il est important de:

- ▶ Collecter les attentes des participants et les coller sur un flipchart ou le mur de la salle de la formation
- ▶ Élaborer ensemble une charte d'engagement qui explicite les règles de travail tout au long de la formation
- ▶ Conduire une évaluation pré-formation (Annexe 1) et une évaluation Post-formation (Annexe 2) (Vous trouvez des exemples de formulaires d'évaluation pré et post formation dans la partie «annexe» de ce kit.

4.2.1. Module 1: Design Thinking

Compétence: la conception des réflexions (Design thinking)

Objectif du module: Démontrer aux jeunes le Design Thinking comme un modèle de réflexion moderne parfaitement adapté au traitement des problématiques et un processus créatif où le designer commence par une problématique (objectif) dont la solution n'est pas connue pour arriver à la maturation d'une idée créative et originale qui répond parfaitement aux besoins identifiés

Résultats du module attendu :

- ▶ Une compréhension rapide et partagée des problèmes rencontrés.
- ▶ Générer des propositions de solutions innovantes.
- ▶ Facilite le processus décisionnel
- ▶ L'optimisation des processus du projet/l'initiative au juste coût.
- ▶ Favorise l'implication des participants, la cohésion du groupe et la pertinence des résultats.

Techniques pédagogiques: jeux de rôle, étude de cas, travail par groupe

Méthode pédagogique utilisée: active

Supports pédagogique: PPT, vidéo, jeux

Proposition d'exercice et d'activité:

PHASE 1: INSPIRATION

Objectif de l'activité: Identification des besoins et des problèmes communautaires via l'Outil Lotus Blossom

Description de l'activité:

ETAPE 1:

- ▶ Choisissez un problème à traiter dans votre ville
- ▶ Ecrivez le dans un carré au centre. Dans les 08 autres carrés, écrivez les causes possibles de ce problème

Absence de stratégie de développement local

Figure 2: les causes possibles du problème

► Deux options pour cette activité:

- 1) Faire un lotus blossom global pour tout le groupe, ensuite chacun choisit la cause sur laquelle il veut travailler en constituant, ainsi, des équipes de travail.
- 2) Faire un brainstorming sur les différents problèmes en plénière, puis chacun choisit sur quel problème travailler et ainsi les équipes se forment et chaque équipe crée son propre lotus blossom (causes du problème choisi)

ETAPE 2:

Chaque équipe choisit en accord la cause sur laquelle elle veut continuer à travailler

ETAPE 3:

Choix et cadrage des challenges par groupe: Chaque équipe choisit la cause du problème à traiter. Cette cause devient en elle-même la problématique. L'étape suivante est de la réécrire sous forme de **challenge**. Ceci en répondant à trois questions principales:

- a) Quel est le problème?
- b) Qui est l'utilisateur?
- c) Quels sont ses besoins?

Les réponses seront utilisées pour élaborer le cadrage du challenge en écrivant une phrase suivant le format suivant :

(b) L'utilisateur..... (c) a besoin de (a) Parce que

ETAPE 4:

La quatrième étape est celle de l'observation et des entretiens. Cette étape consiste à présenter et discuter en plénière les grandes méthodes d'observation et d'entretien en design thinking.

Méthodes d'observation:



Figure 3: Méthodes d'observation

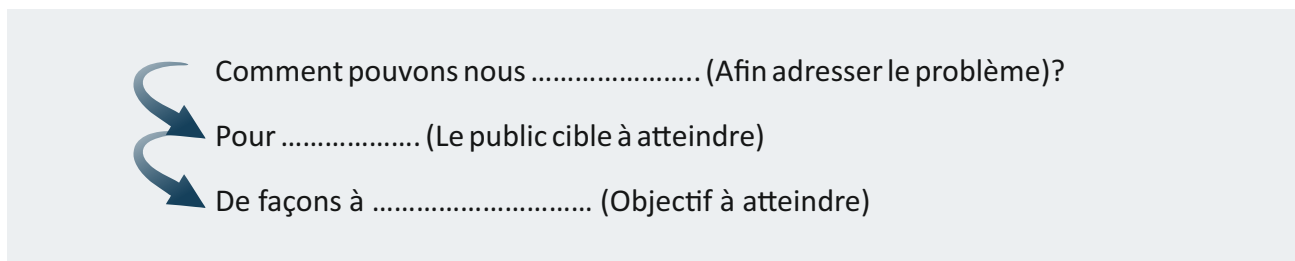
L'entretien:

Prenant l'exemple de trois groupe de travail, chaque groupe prépare une série de questions ouvertes puis pose les au deuxième groupe. L'exercice se fait à tour de rôle. L'objectif est de dégager des aspects non pris en compte lors du traitement du problème à travers les questions posées et l'échange qui se déroule en posant ces questions.

ETAPE 5:

La cinquième étape consiste à Recadrer le challenge: travail de groupe

Le groupe va se baser sur les résultats de l'entretien et réécrire son challenge en suivant la formation suivante:



PHASE 2: IDÉATION

Objectif de l'activité: L'analyse des parties prenantes permet de préavisier les risques et connaître le système dans lequel le problème surgit ou bien l'idée de solution ou projet va être implémentée

Cette activité peut être faite dans la partie inspiration ou bien idéation

Description de l'activité: Chaque groupe va faire le brainstorming des acteurs qui sont en relation avec le problème (ou la solution) et l'effet de chacun (Positif ou négatif)

Après ils vont présenter ce système d'interaction des acteurs (parties prenantes) sous forme de jeux de rôles, schéma, présentation... à eux de choisir).

Brainstorming:

Demander aux groupes de faire un brainstorming des idées de solutions. Il faut un minimum de 10 idées par groupe. Le choix des idées de solution peut se faire à travers la méthode suivante: Méthode des 3 chapeaux:

Chaque membre de l'équipe note (de 01 à 05) les idées de solution écrites lors du brainstorming et ce suivant trois chapeaux:



Le premier chapeau celui de la **désirabilité** de l'idée



Le deuxième chapeau celui de la **viabilité** de l'idée



Le troisième chapeau celui de la **faisabilité** de l'idée

En comptant les notes acquises par chaque idée de solution à la fin de l'exercice, l'idée qui a reçu la note la plus élevée est retenue.

PHASE 3: IMPLÉMENTATION : PROTOTYPAGE

Les groupes sont appelés à prototyper la solution choisie et ce via soit

- ▶ Un jeu de rôles «**Story board**»
- ▶ Schéma
- ▶ Présentation Power-Point

Le prototype doit répondre aux questions suivantes:

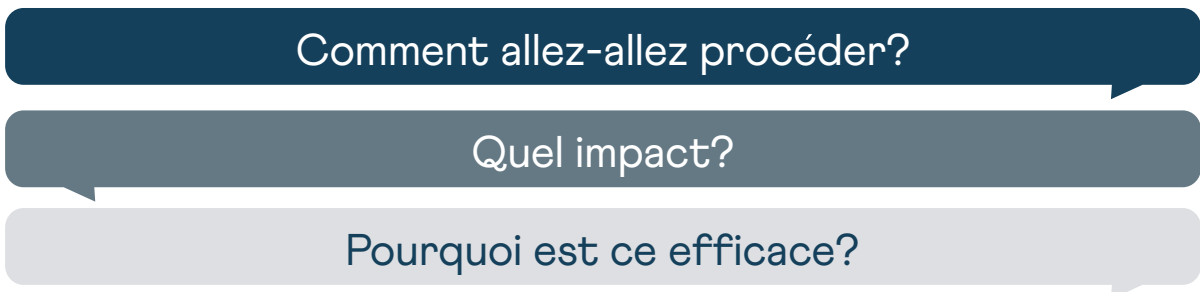


Figure 4: Les questions clés du prototype

Chaque groupe doit présenter son prototype. Un débat ouvert se fait par la suite afin d'enrichir les résultats obtenus. (Phase test)

4.2.2. Module 2: Montage de projet

Compétence: S'approprier de la méthode du montage de projet

Objectif du module: Contribuer au renforcement des capacités d'un groupe des jeunes dans la formulation et le montage des initiatives dans leurs communes. Les étapes de conduite de projet par les jeunes

Résultats du module attendu:

1. Identifier la problématique: Analyser les problèmes qui demandent des solutions à travers une intervention concrète.
2. Clarifier l'idée: discuter et échanger autour de la finalité et les objectifs, (par exemple: pourquoi, quoi, qui, pour qui, quand, où, comment, combien?).
3. Faire un état des lieux: Établir une liste des besoins, des potentiels et des moyens qui sont à disposition, ceux qui manquent, de ce qui sera facile à réaliser, ce qui sera plus difficile ou plus long. Identifier les opportunités à exploiter et les menaces à minimiser.
4. Formaliser le projet/l'initiative.
5. Élaborer un budget prévisionnel: Les ressources et les moyens financiers nécessaires.
6. Chercher des partenaires et les parties prenantes: Il s'agit de déterminer et de mobiliser qui pourra faciliter, aider la concrétisation du projet.
7. Communiquer: Parler du projet et le faire connaître.
8. Bâtir le plan d'action avec un calendrier de mise en œuvre: Etablir le tableau de bord du projet.
9. Évaluer: Valoriser et analyser les succès/échecs.
10. Capitaliser les bonnes pratiques et les leçons apprises.

Techniques pédagogiques: jeux de rôle, étude de cas, travail par groupe

Méthode pédagogique utilisée: active

Supports pédagogique: PPT, vidéo, jeux

Déroulement des activités:

1	Identifier la problématique	Analyser les problèmes qui demande des solutions à travers une intervention concrète
2	Clarifier l'idée	Discuter et échanger autour de la finalité et les objectifs, (par exemple: pourquoi, quoi, qui, pour qui, quand, où, comment, combien?)
3	Faire un état des lieux	Établir une liste des besoins, des potentiels et des moyens qui sont à disposition, ceux qui manquent, de ce qui sera facile à réaliser, ce qui sera plus difficile ou plus long. Identifier les opportunités à exploiter et les menaces à minimiser
4	Formaliser le projet/l'initiative	Objectif général, objectifs spécifiques, public cible activités, résultats attendus, indicateurs, sources de vérification, risques
5	Élaborer un budget prévisionnel	Les ressources et les moyens financiers nécessaires.
6	Chercher des partenaires et les parties prenantes	Il s'agit de déterminer et de mobiliser qui pourra faciliter, aider la concrétisation du projet
7	Communiquer	Parler du projet et le faire connaître
8	Bâtir le plan d'action avec un calendrier de mise en œuvre	Élaborer le tableau de bord du projet.
9	Suivi et évaluation	
10	Capitaliser les bonnes pratiques et les leçons apprises	

Tableau 2: Les étapes de déroulement d'un montage de projet

Après une présentation suivie d'un débat et d'un échange ouvert, le formateur divise les participant(es) en groupe. Le formateur demande à chaque groupe de formaliser une initiative communautaire en respectant les éléments suivants:

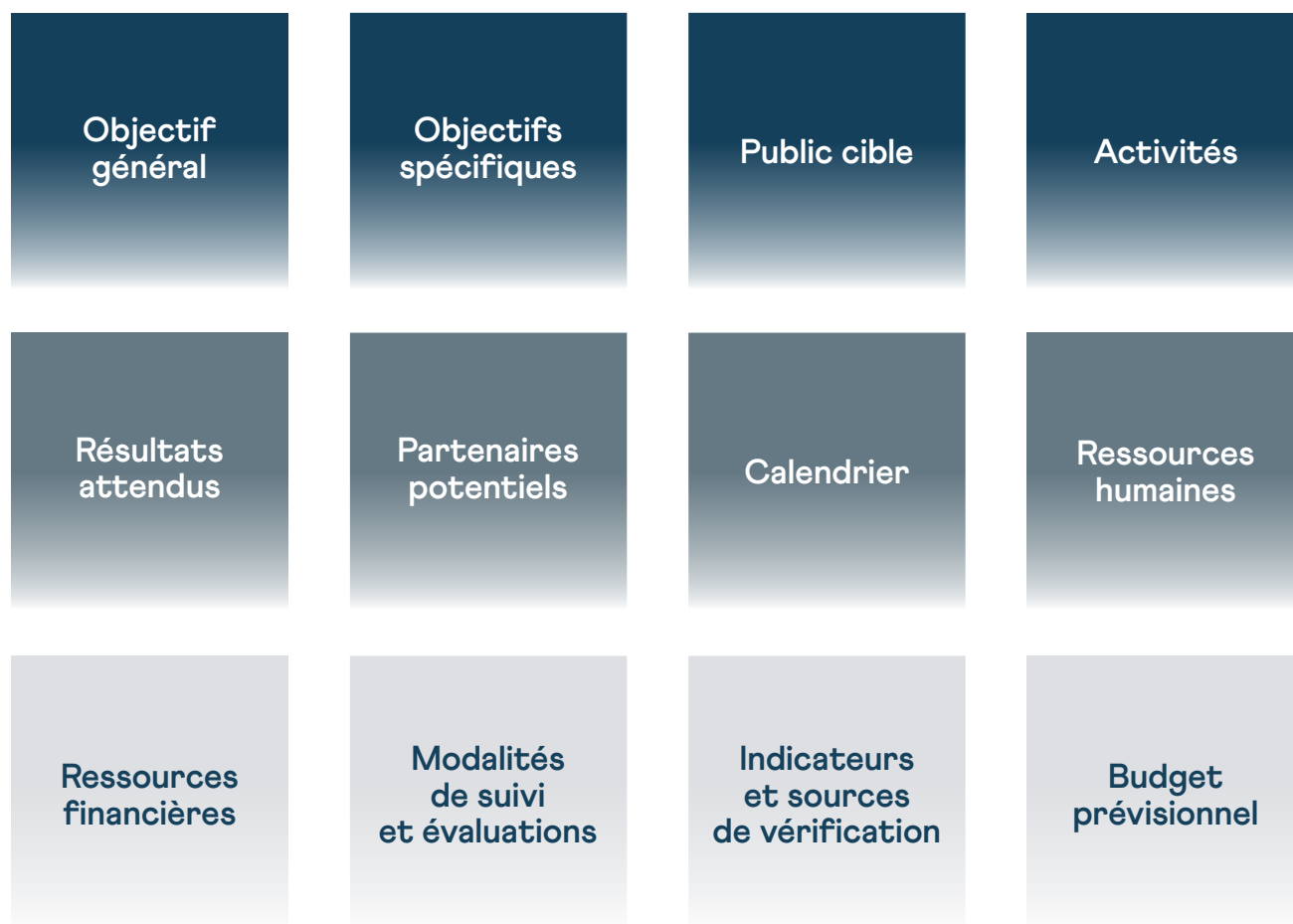


Figure 5: Les éléments clés d'un projet

4.2.3. Module 3: Mobilisation citoyenne

Compétence: S'approprier les méthodes de mobilisation citoyenne

Objectif du module: Qui se réfère à l'action de rassembler des citoyens, avec leurs compétences, leurs intérêts et leurs valeurs, autour de projets ou de causes communes, qui contribuent à l'amélioration de la qualité de vie de toute la communauté

Résultats du module attendu:

- ▶ Participer ou ne pas participer?
- ▶ Aspects positif et négatif de la participation
- ▶ La participation des jeunes, comment la définir? Comment aborder? Avantages et obstacles
- ▶ La participation des jeunes: Principes et formes de participations
- ▶ Conseil de jeune

Techniques pédagogiques: jeux de rôle, étude de cas, travail par groupe

Méthode pédagogique utilisée: active

Supports pédagogique: PPT, vidéo, jeux

Déroulement des activités:

ACTIVITÉ 1: Outils de mobilisation et de participation citoyenne

Les outils de participation et les divers niveaux de coopération peuvent être organisés dans le suivant schéma:

- ▶ L'information doit être fournie à la société civile pour lui permettre de réagir : réunion, site web, affiche, etc
- ▶ La consultation prévoit la possibilité d'avoir un retour avec des opinions et des suggestions: réunion, audit, débats
- ▶ Le dialogue introduit un concept plus intense de collaboration sur les politiques publiques: référendum, codécision
- ▶ Le partenariat ouvre une piste de collaboration à tous les niveaux, du début à la fin, de l'identification du problème à sa solution et mise en place : accord privé- public, partenariat sur le long terme.

LES DIFFERENTS NIVEAUX DE PARTICIPATION

L'implication des ONG dans les différents phases du processus décisionnel politique est fonction de l'intensité de la participation. On distingue quatre degrés de participation, classés par ordre croissant.



Figure 6: les niveaux de participation

ACTIVITÉ 2: Les objectifs de la participation citoyenne

- ▶ Exprimer et identifier souhaits, besoins ou revendications de citoyens;
- ▶ Participer à un diagnostic;
- ▶ Débattre des enjeux et des objectifs de développement;
- ▶ Rechercher des solutions, faire des propositions;
- ▶ Donner un avis sur les décisions à prendre ou participer à la décision;
- ▶ Participer à la mise en œuvre d'un projet.

ACTIVITÉ 3: Le dialogue avec la société civile permet

- ▶ De rencontrer les bénéficiaires des programmes éducatifs
- ▶ De faire remonter des besoins des citoyens et améliorer des politiques publiques
- ▶ D'identifier des ressources proposées par la société civile (par exemple des mises à disposition de locaux, des volontaires, du temps à partager avec les services scolaires)



ACTIVITÉ 4: La participation citoyenne et l'engagement de la société civile impliquent:¹

- ▶ **La participation:** Les associations doivent pouvoir recevoir et relayer les opinions des citoyens. Cette contribution essentielle au processus décisionnel politique renforce la qualité, la compréhension et l'applicabilité à plus long terme de l'initiative politique.
- ▶ **La confiance:** Une société ouverte et démocratique repose sur l'interaction franche et loyale entre les acteurs et les secteurs. Bien que les associations et les pouvoirs publics aient à jouer des rôles différents, l'objectif commun d'améliorer la vie des citoyens ne peut être atteint de manière satisfaisante que lorsqu'il repose sur la confiance, ce qui implique transparence et respect réciproques.
- ▶ **La responsabilité et la transparence:** Agir dans l'intérêt général exige une ouverture d'esprit, responsabilité, clarté et obligation de rendre des comptes tant de la part des associations que des pouvoirs publics, la transparence étant de mise à toutes les étapes.
- ▶ **L'indépendance:** Les associations doivent être reconnues comme des instances libres et indépendantes dans leurs buts, décisions et activités. Elles ont le droit d'agir en toute indépendance et de défendre des positions différentes de celles des autorités avec lesquelles elles peuvent coopérer.

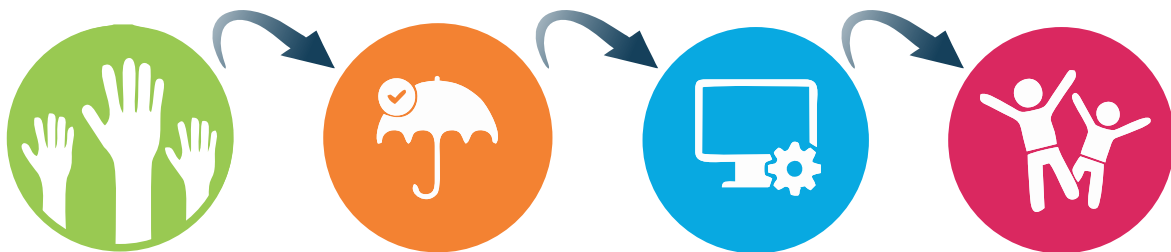


Figure 7: les piliers de la participation citoyenne

¹ <https://rm.coe.int/16802eedce>

4.2.4. Module 4: Mode de fonctionnement des collectivités locale

Compétence: S'approprier les techniques de plaidoyer

Objectif du module: Les lois se rapportant aux collectivités locales, à la décentralisation de l'Etat ainsi que les caractéristiques et tout fonctionnement en lien avec la bonne gouvernance.

Résultats du module attendu:

- ▶ Pouvoir décentralisé versus Pouvoir déconcentré
- ▶ Elections Municipales
- ▶ La Municipalité/Rôles et responsabilité
- ▶ Code de collectivités locales : principaux points de fonctionnement

Techniques pédagogiques: jeux de rôle, étude de cas, travail par groupe

Méthode pédagogique utilisée: active

Supports pédagogique: PPT, vidéo, jeux

Déroulement des activités:

Partie 1: Chapitre 7 de la constitution Tunisienne: Du pouvoir local (Annexe 3)

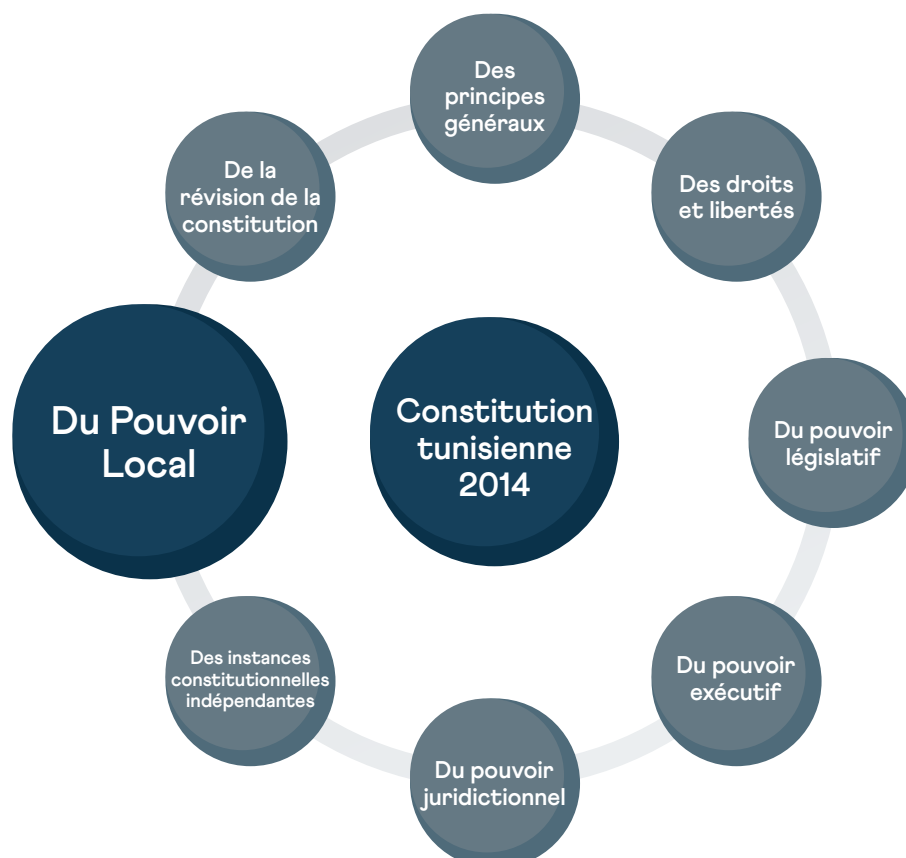


Figure 8: schématisation de la constitution tunisienne 2014



Partie 2: Le code des collectivités locales

Retour sur l'élaboration du code de collectivité locale (Loi organique N°29 de l'année 2018 relative au CCL) (Annexe 4)

Partie 3: La Municipalité

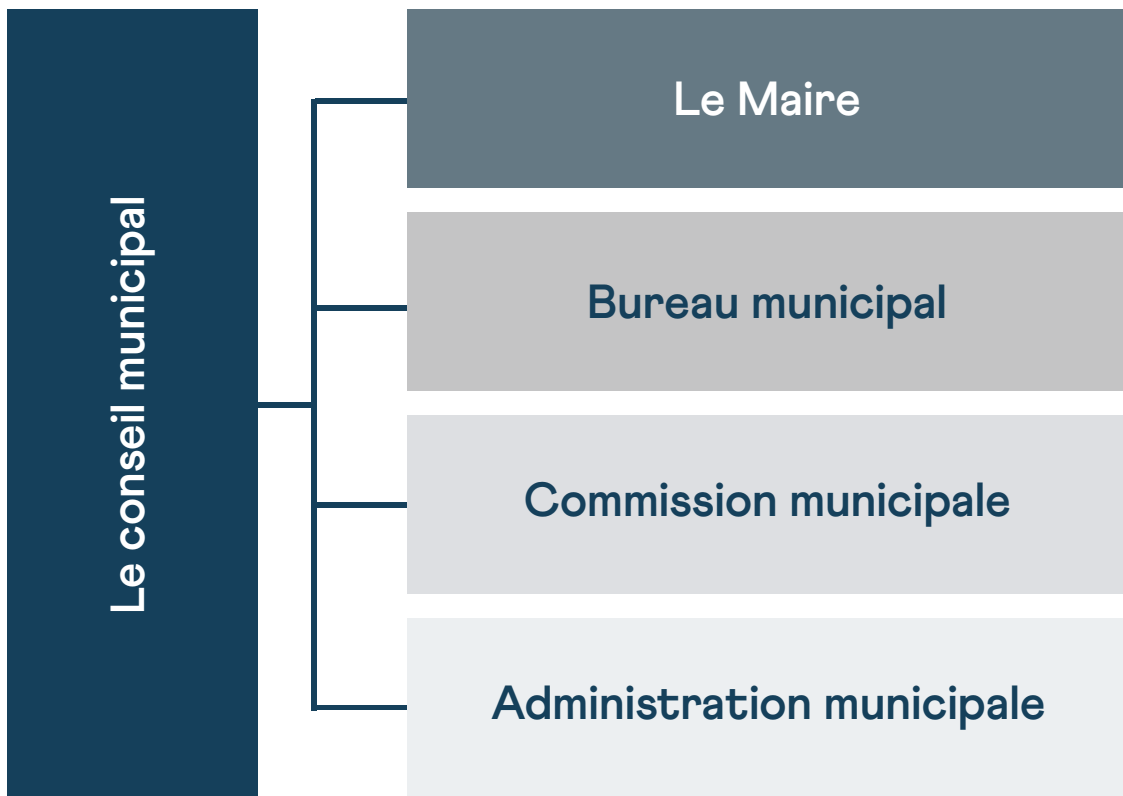


Figure 9: structure de la municipalité

4.2.5. Module 5: Techniques de plaidoyer

Compétence: S'approprier les techniques de Plaidoyer

Objectif du module: Comment prendre la parole en public d'une manière efficace. Cette formation est adressée à un groupe de jeunes

Résultats du module attendu:

- ▶ Comprendre les concepts clés liés au plaidoyer
- ▶ Expliquer les différentes étapes d'un processus de plaidoyer
- ▶ Analyser les problèmes liés au plaidoyer.
- ▶ Formuler un message de plaidoyer
- ▶ Identifier les principes généraux, les buts et les stratégies pour la mise en place d'une activité efficace de plaidoyer
- ▶ Développer une stratégie de plaidoyer efficace
- ▶ Offrir des méthodes de suivi et d'évaluation des outils et méthodes de plaidoyer et mesurer ces résultats

Techniques pédagogiques: jeux de rôle, étude de cas, travail par groupe

Méthode pédagogique utilisée: active

Supports pédagogique: PPT, vidéo, jeux



Déroulement des activités:

ACTIVITÉ 1:

Le formateur a demandé à chaque groupe d'élaborer au moins un plan d'une campagne de plaidoyer en respectant les points suivants:



Figure 10: Les étapes d'élaboration d'une campagne de plaidoyer

Le formateur accompagne chaque groupe dans son exercice en répondant aux questions ou en donnant des remarques.

ACTIVITÉ 2:

Chaque groupe présente son initiative en plénière et les autres participant(e)s interviennent pour poser des questions ou enrichir ce qui a été présenté.

Le formateur cadre le débat et intervient pour restituer et donner des conseils pour ajuster ce qu'il faut ajuster.

4.2.6. Module 6 : Brise Glace et «Energizer»

Les exercices de brise-glace sont souvent utilisés dans le monde de la formation et la gestion d'équipe de travail. Ils servent à renforcer la cohésion entre les participants et à maintenir l'esprit du groupe tout au long de la formation. Les exercices de brise-glace se font généralement au début de la formation et au départ de chaque session. Il est tout de même possible au formateur de les appliquer s'il remarque que; soit le groupe n'est pas assez concentré ou en cas de l'apparition de beaucoup de divergence des idées lors échanges et des débats ouverts.

Exemple d'activité de Brise glace

Exercices		Description
1	Je me présente / Je te présente	<p>Participants qui se rencontrent la première fois: Première étape: Présente toi via</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Ta couleur préférée 2) Quel est ton rêve dans la vie <p>Participants qui se sont déjà rencontrés dans la formation précédente:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Dessinez ce qu'il t'a plu dans ton collègue 2) Présentez le
2	Chkoba	Les participants forment plusieurs groupes et se mettent à organiser les cartes de Chkoba.
3	Jeux de ballon	(Team building entre les groupes) Des représentants de groupes cachent leurs yeux et essayent de ramasser le maximum de ballon en se faire guider par des signes vocaux de leurs équipes
4	Guidez-moi	(Team Building): Les yeux fermés. On se laisse guider par un partenaire via une main sur le dos et sans discuter.

Tableau 3: Des exemples d'exercice de brise glace

RAPPEL

PHASE 1: Accommoder Le jeune aux modules de formation présentées ci-dessus en design thinking, montage de projet, la mobilisation citoyenne, le mode de fonctionnement des collectivités locales et les techniques de plaidoyer. L'activité de brise glace est proposée afin de permettre le bon démarrage du Café-Débat Citoyen/Formation.

PHASE 2: Confronter sa perception des notions à la perception des autres membres du groupe présents au Café-Débat Citoyen et/ou à un atelier de formation.

PHASE 3: Lister un recueil de tout ce qui a été proposé dans le cadre de ce Café-Débat Citoyen.

PHASE 4: Interpréter et décrire les résultats des différentes propositions de projets participatifs lors des Cafés-Débats Citoyens.

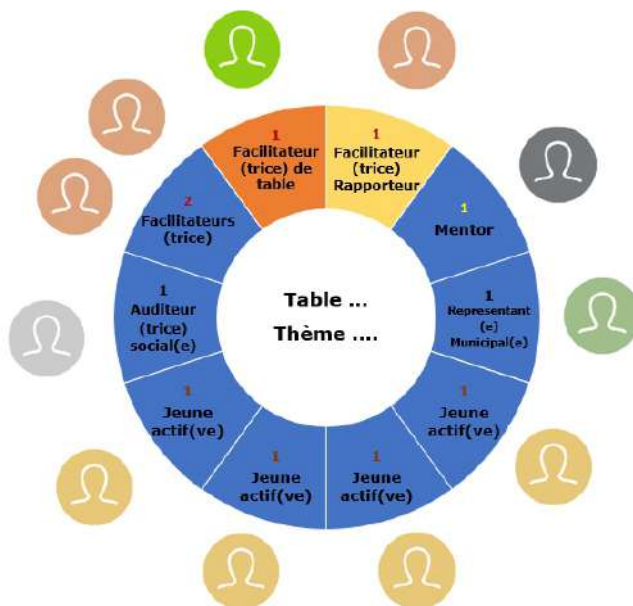
4.3. Animation et déroulement du Café-Débat Citoyen

Objectif Général

Brainstorming et proposition de solutions intégrant les contributions des parties prenantes (formateur, membre du conseil municipal, mentor, ONG et jeunes actifs issus de la délégation cible) sur une thématique bien définie.

Objectifs Spécifiques

Formuler des recommandations répondant à 5 thèmes clés identifiés comme essentiels dans le cadre du thème général du Café-Débat Citoyen et détectés lors de la formation des formateurs des facilitateurs Injedeed.



4 facilitateurs :

- 1 Facilitateur de table
- 1 Rapporteur de Table
- 2 Facilitateurs

1 Auditeur social

1 Mentor

1 Représentant Municipal

4 jeunes actifs

Total = 11 Participants/Table

Figure 11: Répartition des participants au Café-Débat Citoyen par table

Animatrice



Animateur

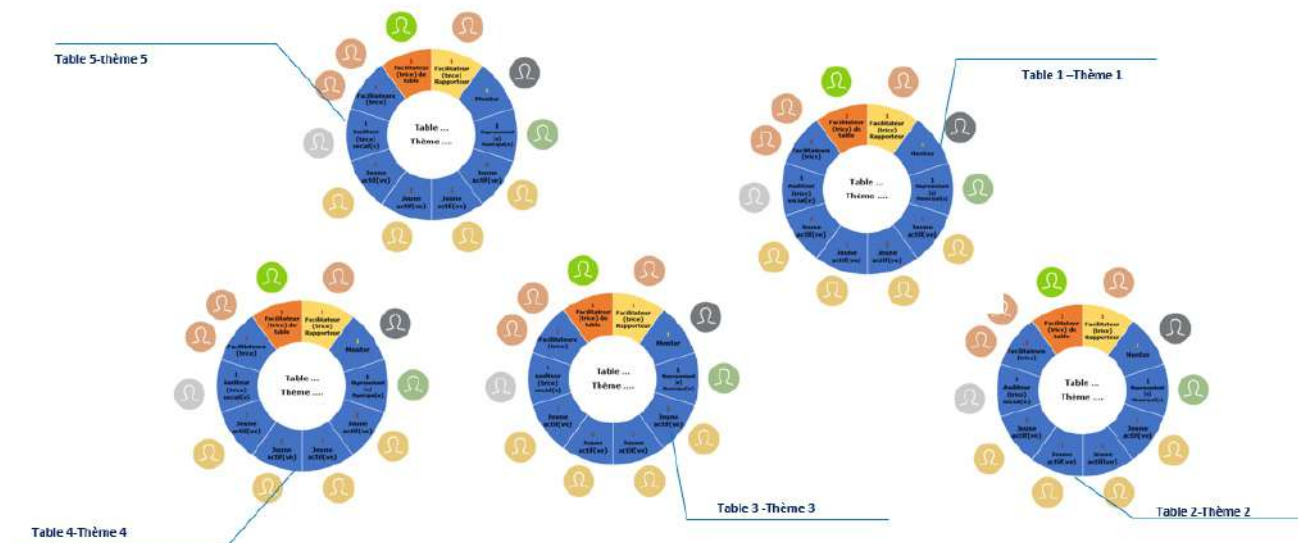


Figure 12: Répartition des participants au Café-Débat Citoyen par salle et par Commune

PHASE 1: DIAGNOSTIQUER LES PROBLÈMES EXISTANTS

1. Placer 5 tables dans la salle, avec:

- ▶ 11 chaises pour chaque table.
- ▶ Chaque table est dirigée par un «facilitateur Injededed» qu'on appellera facilitateur de table.
- ▶ C'est lui qui va présenter le sujet de cette table et modérer la discussion. Le facilitateur est choisi/élu parmi les 4 facilitateurs présents à cette table.
- ▶ Chaque table aura un rapporteur (parmi les 3 facilitateurs restants). Il sera chargé de rapporter les discussions effectuées auprès des jeunes qui pollinisent d'une table à une autre après chaque 20 minutes.
- ▶ Chaque table aura 4 membres actifs.
- ▶ Seront également assis à cette table 1 membre de la municipalité, 1 auditeur social et 1 mentor.
- ▶ Effectif total au sein de la salle du Café-Débat Citoyen = 55 participants

2. Asseyez-vous autour de votre table et commencez la discussion sur le sujet prévu pour cette table. Vous allez commencer par

3. Vous avez 20 minutes pour discuter du sujet autour du diagnostic des problèmes existants. Après cela, chacun des jeunes (02) facilitateurs et jeunes actifs (sauf le facilitateur de table et le rapporteur bien sûr) passera à une autre table de son

4. Après 20 minutes, déplacez-vous vers une autre table et le sujet correspondant, et ainsi de suite jusqu'à ce que vous finissiez tous les sujets (toujours phase 1) et revenez à votre table initiale.



5. Remarque: Il faut compter 5 minutes entre le changement d'une table et la transmission des informations émises par le rapporteur de la table.

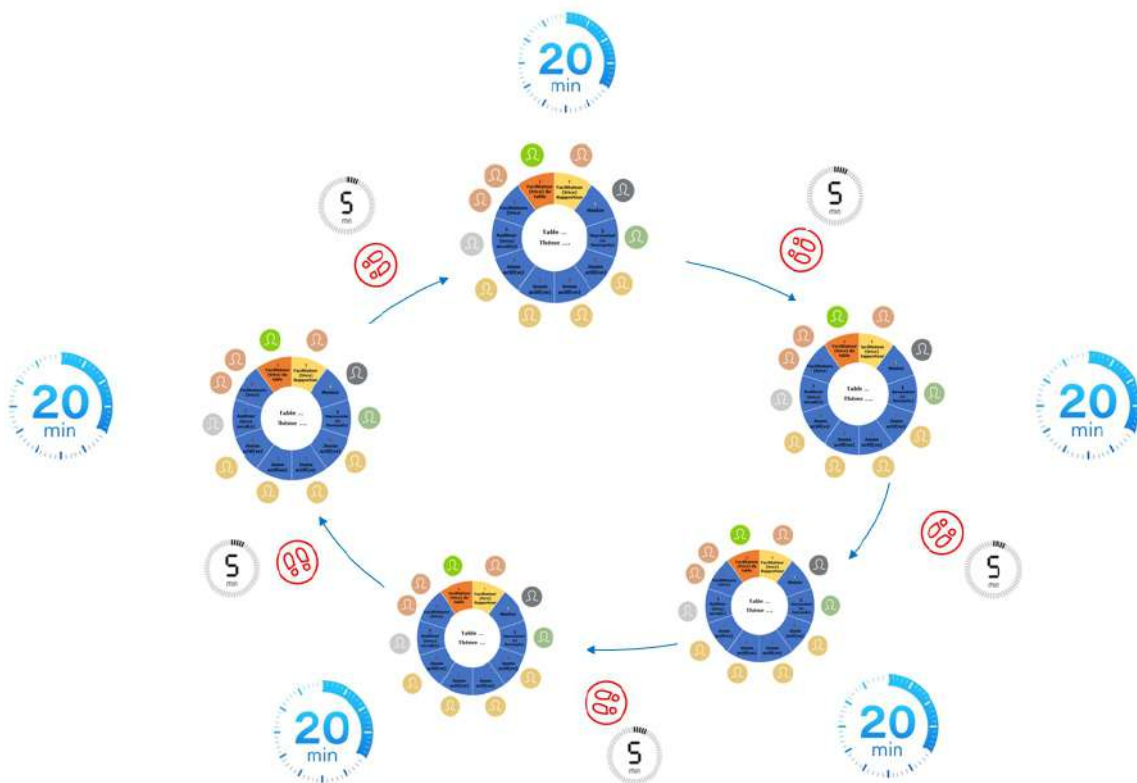


Figure 13: Explication du déroulement de la phase 1

En voici un exemple de la participation de la jeune Myriam au Café-Débat Citoyen de Injeded selon le schéma ci-dessous:

Exemple d'une jeune active qu'on appellera «Myriam». Tout d'abord, dans une première étape, elle va butiner de sa table 1 en allant d'une table à une autre après chaque 20 mn. Elle n'a que 5 mn pour changer de table. Ensuite, au sein de chaque table, elle abordera la phase 1 de l'identification des problèmes existants se rapportant à chaque thème abordé par table.

Enfin, elle reviendra à sa table 1 pour entamer les étapes 2 et 3 suivantes du Café-Débat Citoyen et y rester jusqu'à la dernière étape, étape 4 celle de la restitution.

Rôle du Facilitateur de table

- ▶ Expliquez le processus du déroulement de la première phase du diagnostic des principaux problèmes autour de la thématique de table proposée.
- ▶ Il est important que le chef de table présente le déroulement de la phase, d'autant plus que certains des jeunes sont invités à assister au Café-Débat Citoyen et n'ont jamais participé à ce type d'exercice.
- ▶ Profitez-en pour les remercier de la présence des invités et du temps qu'ils vous consacrent afin d'animer le Café-Débat Citoyen. Tout le monde est au même niveau (facilitateurs, jeunes invités, mentors, auditeurs sociaux, et membres du conseil municipaux), pas de hiérarchie.
- ▶ Même si l'objectif est de produire un maximum d'idées d'identification de problèmes, le facilitateur de table se doit de vérifier que tout est compris, quitte à demander de reformuler une proposition peu claire.
- ▶ Tout le talent du facilitateur de table réside dans sa capacité à encourager les participants introvertis à s'exprimer en cadrant les plus bavards, sans les bloquer. Il doit créer un environnement détendu et stimulant.
- ▶ La phase débute par le rappel des règles à respecter: ne pas s'autocensurer, ne pas critiquer les autres, maintenir un rythme soutenu, s'appuyer sur les idées déjà émises.
- ▶ Classement des problèmes selon un regroupement par analogie pour créer des segments homogènes de problèmes au sein de la même thématique.
- ▶ La liste étant maintenant beaucoup plus "propre", il convient de définir des critères d'appréciation pour déterminer quels sont les problèmes les plus intéressants à travailler dessus et d'identifier les causes de ces problèmes également.
- ▶ Le ménage et la mise en cohérence une fois terminés, l'équipe peut réfléchir sereinement sur les idées qui apportent de véritables solutions à la situation de départ (problèmes soulevés).



TABLe.....	Thème :	
ETAPE 1	DIAGNOSTIC DES PROBLEMES EXISTANTS	
Durée		
Tour 1  	1-	11-
	2-	12-
	3-	13-
	4-	14-
	5-	15-
	6-	16-
	7-	17-

Tableau 4: Diagnostic des problèmes

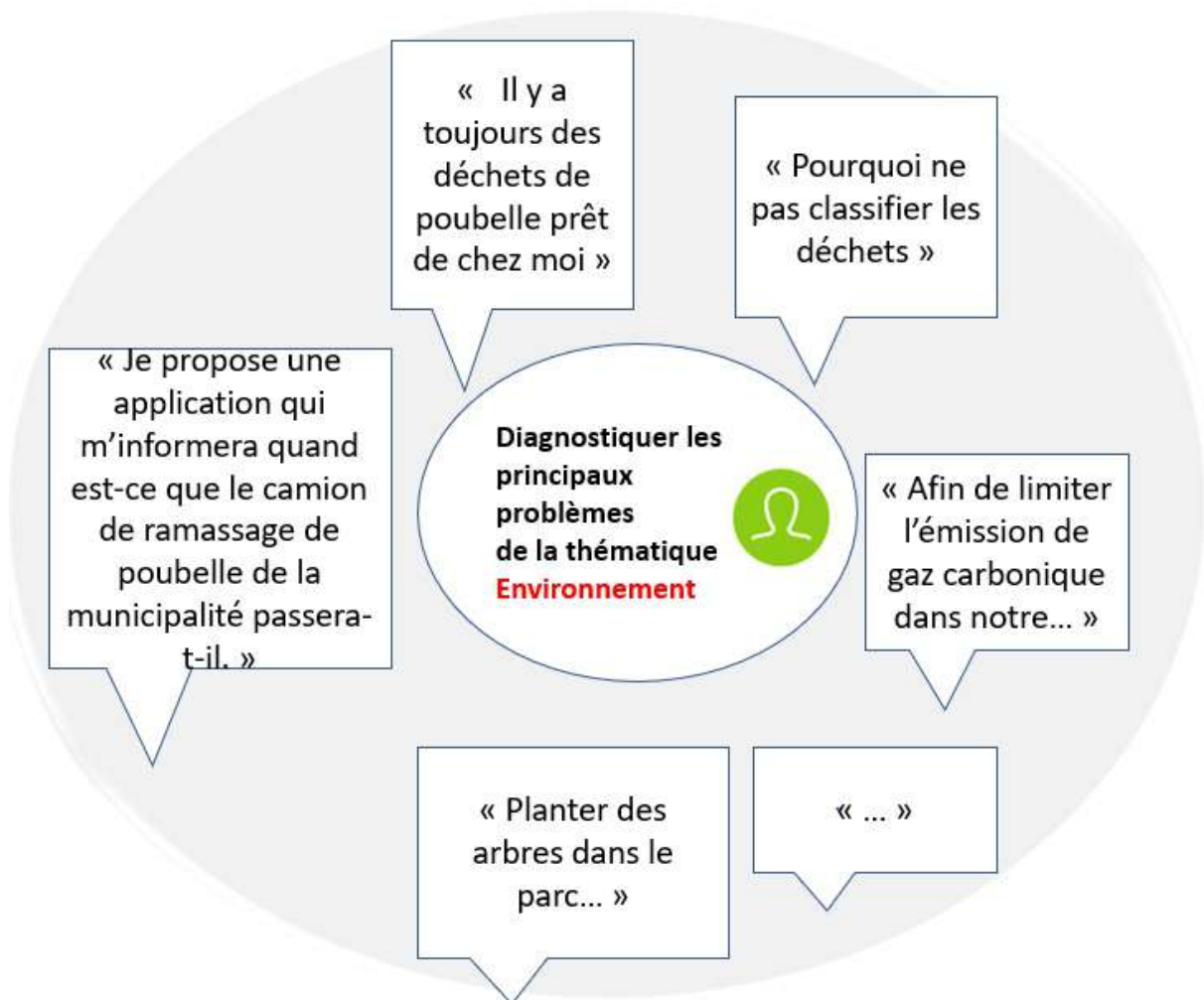


Figure 14: Exemple de diagnostic de problèmes autour de la thématique environnementale

PHASE 2: IDENTIFIER LES PROBLÈMES PRIORITAIRES

En retournant à sa table initiale, plusieurs problèmes ont été soulevés par tous les jeunes participants lors du changement des tables.

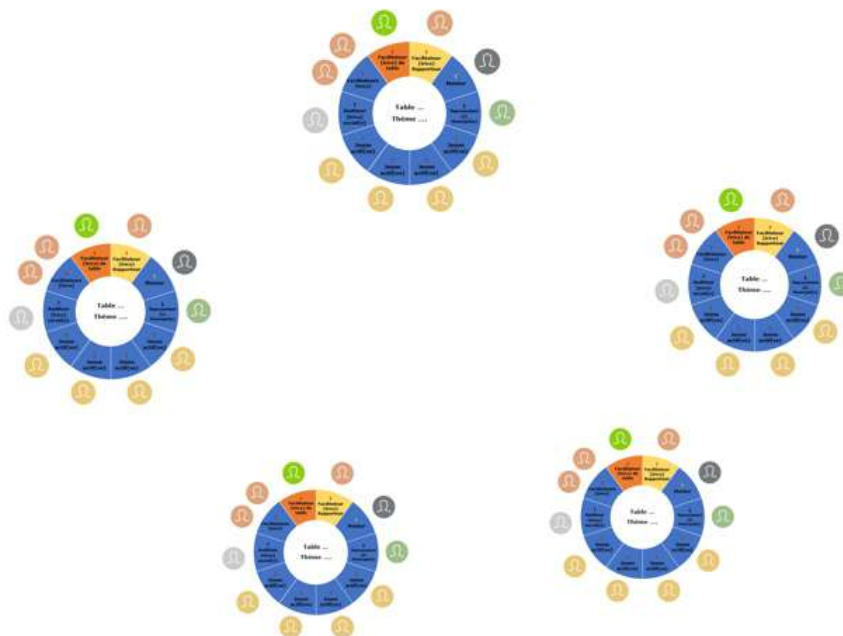


Figure 15: retour du jeune à sa place initiale dans la phase 2 du Café-Débat Citoyen

Rôle du Facilitateur de table

- ▶ Classement des problèmes selon un regroupement par analogie pour créer des segments homogènes des problèmes au sein de la même thématique.
- ▶ Etablir une grille de priorité de classement (de 1 à 5) des problèmes prioritaires.
- ▶ La liste étant maintenant beaucoup plus "propre", il convient de définir des critères d'appréciation pour déterminer quelles sont les idées les plus intéressantes à travailler via ces principaux problèmes.
- ▶ Le travail et la mise en cohérence une fois terminés, l'équipe de table peut réfléchir sereinement sur les 2 principaux problèmes identifiés.







TABLE.....	Thème :	
ETAPE 2 Durée	IDENTIFICATION DES PROBLEMES PRIORITAIRES (en les encerclant)	
 	1-	11-
	2-	12-
	3-	13-
	4-	14-
	5-	15-
	6-	16-
	7-	17-
	8-	18-
	9-	19-
	10-	20-

Tableau 5: Identification des problèmes prioritaires

TABLE.....	Thème :
ETAPE 2	PRIORISATION DES PROBLEMES

Classement par ordre de préférence les problèmes prioritaires : Ce classement se fera par tous les participants autour de la table (au total 11 participants) Le rapporteur cochera votre réponse sur ce tableau et fera par la suite le total (1 : pas du tout important 2 : peu important 3 : Moyennement important 4 : Important 5 : Extrêmement important)

Numéro des Problèmes	1	2	3	4	5	Total
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						

ETAPE 2 Durée	IDENTIFICATION DES 2 PROBLEMES PRIORITAIRES (Les 2 qui ont obtenu le plus de points)
PROBLEME 1	
PROBLEME 2	

Tableau 6: Priorisation des problèmes

PHASE 3: PROPOSITION DE SOLUTIONS

L'équipe de table une fois avoir identifié sérieusement sur les 2 principaux problèmes, elle va essayer d'identifier des idées qui apportent de véritables solutions à la situation des deux problèmes sélectionnés.



Rôle du Facilitateur de table

Le facilitateur de table va préciser encore une fois les règles à suivre à savoir:

- ▶ Ne pas critiquer et suspendre son jugement, s'interdire de dire «oui, mais ...»
- ▶ Rester bienveillant et tolérant, et laisser aller son imagination avec le principe que toutes les idées sont bonnes à formuler,
- ▶ Coopérer et ne pas hésiter à reprendre l'idée des autres pour construire la sienne,
- ▶ Combiner des idées pour en faire apparaître une nouvelle.
- ▶ Identifier les 2 solutions proposées par l'équipe de table.

Plusieurs solutions seront proposées par table, mais seulement (02) seront validées par l'équipe. Les (02) solutions seront les (02) projets participatifs que porteront les jeunes facilitateurs et jeunes actifs ensemble.



ETAPE 3 Durée	PROPOSITION DE SOLUTIONS	
	PROBLEME 1	PROBLEME 2
<p>SOLUTION (S)</p>  	<p style="color: red;">.....</p> <p>SOLUTION</p> <p>.....</p> <p>SOLUTION</p> <p>.....</p> <p>SOLUTION</p> <p>.....</p> <p>SOLUTION</p> <p>.....</p>	<p style="color: red;">.....</p> <p>SOLUTION</p> <p>.....</p> <p>SOLUTION</p> <p>.....</p> <p>SOLUTION</p> <p>.....</p> <p>SOLUTION</p> <p>.....</p>

Tableau 7: Proposition des solutions par thème



TABLE.....	Thème :	
ETAPE 3 Durée	PRIORISATION DES SOLUTIONS « S »	
 	S1	S1
	S2	S2
	S3	S3
	S4	S4
	S5	S5
	SOULTION 1	SOLUTION 2

Tableau 8: Priorisation de solutions «S»



Rôle de l'animatrice et de l'animateur

Les deux animateurs en collaboration avec les facilitateurs de table ainsi que les facilitateurs rapporteurs vont faire une restitution de la manière suivante:

- ▶ Récapituler le processus du déroulement du Café-Débat Citoyen
- ▶ Faire un résumé des différents problèmes évoqués en séance plénière auprès des 55 participants
- ▶ Annoncer les 10 principaux problèmes identifiés du Café-Débat Citoyen
- ▶ Informer tous les participants sur les différentes solutions proposées.

Cette partie vise à présenter les suggestions, opinions et recommandations recueillies autour des tables et à présenter par la suite un rapport sur l'identification des différents projets participatifs proposés par ce public. Il faut noter que (02) projets participatifs par table seront identifiés.

3. ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES EN RESSOURCES AU JEUNE

Objectif Général

Apporter les éléments nécessaires en ressources afin d'appuyer le bon déroulement du Café-Débat Citoyen

Objectif Spécifique

Attribuer au jeune les éléments nécessaires en ressource pour le dérouement des trois phases du Café-Débat Citoyen.
Fournir un outil d'évaluation de l'apprentissage du jeune apprenant (engagement dans la proposition de projets participatifs,...)

Déroulement de la quatrième étape

Lors du déroulement du Café-Débat Citoyen, des fiches seront distribuées au facilitateur de table afin de faciliter le bon déroulement du Café-Débat Citoyen. Une à sa première phase d'identification de problèmes, l'autre à sa deuxième phase d'identification de problèmes prioritaires et enfin la dernière phase celle du choix de solutions aux problèmes prioritaires.

En ayant préparé les formulaires (en annexe 1), sera distribué en premier lieu le formulaire Pré-formation (Annexe1) en second lieu un formulaire d'évaluation post-formation (Annexe 2) dans le cadre d'une formation effectuée par le facilitateur.



Conseil auprès des Formateurs facilitateurs

Votre savoir faire est un acquis grâce à la formation des formateurs effectuée par le partenaire de T4D ALDA dans le cadre du projet Injededeed financé par le FNUD. Vous pouvez consulter et utiliser les modules de ce Kit afin d'animer votre Café-Débat Citoyen tout en commençant par la technique de bise glace.

ANNEXES

Annexe 1: Exemple formulaire d'évaluation Pré-formation

Annexe 2: Exemple formulaire d'évaluation post-formation

Annexe 3: Chapitre 7 de la constitution tunisienne: Du pouvoir Local

Annexe 4: Loi Organique N°29 de l'année 2018 relative au code des collectivités locales (CCL)

Annexe: I

استمارة تقييم دورة تدريبية

مشروع:

..... دورة تدريبية حول

..... المكان والتاريخ

عزيزي/عزيزتي المشاركون(ة): بعد أن شاركت في هذه الدورة التدريبية وعرفت أهمية التقييم من أجل تعديل الأخطاء وتجاوز السلبيات وتقديم أداء أفضل في المستقبل، رجاء ساعدنا / ساعدنا في القيام بالتقييم المناسب لهذه الدورة التدريبية:

معيار التقييم:

- ✓ 00 % ضعيف جدًا
- ✓ 25 % ضعيف
- ✓ 50 % متوسط
- ✓ 75 % جيد
- ✓ 100 % ممتاز

معايير التقييم %					الفقرة
100	75	50	25	00	
					المسيرون
					1: الإلمام بالموضوع
					2: إتاحة المشاركة للمتدربين
					3: احترام المشاركين
					4: التمكّن من طرق التدريب وتقنيات التنشيط
					5: التمكّن من معينات التدريب
					6: تطوير علاقات إيجابية مع المتدربين
					7: الإنصات والتفاعل مع المتدربين
					8: التنظيم والتحكم في الوقت

					9: مواجهة المواقف الصعبة
					10: تسيير المجموعة
					11: أخرى أذكرها
					المحتوى التدريبي
					1: تلبية احتياجاتي
					2: الأهداف واضحة
					3: المادة النظرية واضحة ومفيدة
					4: طرق التدريب والتنشيط مناسبة
					5: تنوع طرق التدريب والتنشيط
					6: تنوع المعينات التدريبية
					7: التدريب كان كافياً
					8: أخرى أذكرها
					مكان التدريب والإقامة:
					1: حجم قاعة التدريب
					2: تجهيزات قاعة التدريب
					5: سهولة الوصول إلى مكان التدريب
					6: الغرف
					7: الإعاشة
					8: الخدمات
					جوانب تنظيمية أخرى
					1: الدعوات وصلت في الوقت المناسب
					2: المعلومات عن البرنامج كافية قبل الحضور
					3: توقيت تنفيذ البرنامج
					4: مدة البرنامج
					أخرى أذكرها

ملاحظات أخرى:

.....

.....

.....

مع جزيل الشكر

Annexe : 2

استمارة تقييم دورة تدريبية

مشروع:

..... دورة تدريبية حول

..... المكان والتاريخ

عزيزي/عزيزتي المشاركون(ة): بعد أن شاركت في هذه الدورة التدريبية وعرفت أهمية التقييم من أجل تعديل الأخطاء وتجاوز السلبيات وتقديم أداء أفضل في المستقبل، رجاء ساعدنا / ساعدنا في القيام بالتقييم المناسب لهذه الدورة التدريبية:

معيار التقييم:

- ✓ 00 % ضعيف جدًا
- ✓ 25 % ضعيف
- ✓ 50 % متوسط
- ✓ 75 % جيد
- ✓ 100 % ممتاز

معايير التقييم %					الفقرة
100	75	50	25	00	
					المسيرون
					1: الإلمام بالموضوع
					2: إتاحة المشاركة للمتدربين
					3: احترام المشاركين
					4: التمكّن من طرق التدريب وتقنيات التنشيط
					5: التمكّن من معينات التدريب
					6: تطوير علاقات إيجابية مع المتدربين
					7: الإنصات والتفاعل مع المتدربين
					8: التنظيم والتحكم في الوقت

					9: مواجهة المواقف الصعبة
					10: تسيير المجموعة
					11: أخرى أذكرها
					المحتوى التدريبي
					1: تلبية احتياجاتي
					2: الأهداف واضحة
					3: المادة النظرية واضحة ومفيدة
					4: طرق التدريب والتنشيط مناسبة
					5: تنوع طرق التدريب والتنشيط
					6: تنوع المعينات التدريبية
					7: التدريب كان كافيا
					8: أخرى أذكرها
					مكان التدريب والإقامة:
					1: حجم قاعة التدريب
					2: تجهيزات قاعة التدريب
					5: سهولة الوصول إلى مكان التدريب
					6: الغرف
					7: الإعاشة
					8: الخدمات
					جوانب تنظيمية أخرى
					1: الدعوات وصلت في الوقت المناسب
					2: المعلومات عن البرنامج كافية قبل الحضور
					3: توقيت تنفيذ البرنامج
					4: مدة البرنامج
					أخرى أذكرها

ملاحظات أخرى:

.....

.....

.....

مع جزيل الشكر

Chapitre VII : Du pouvoir local

Article 131 :

Le pouvoir local est fondé sur la décentralisation.

La décentralisation est concrétisée par des collectivités locales comprenant des communes, des régions et des districts. Chacune de ces catégories couvre l'ensemble du territoire de la République conformément à un découpage déterminée par la loi.

Des catégories particulières de collectivités locales peuvent être créées par loi.

Article 132 :

Les collectivités locales sont dotées de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière. Elles gèrent les intérêts locaux conformément au principe de la libre administration.

Article 133 :

Les collectivités locales sont dirigées par des conseils élus.

Les conseils municipaux et régionaux sont élus au suffrage universel, libre, direct, secret, honnête et transparent.

Les conseils de district sont élus par les membres des conseils municipaux et régionaux.

La loi électorale garantit la représentation des jeunes au sein des conseils des collectivités locales.

Article 134 :

Les collectivités locales disposent de compétences propres, de compétences partagées avec l'Autorité centrale et de compétences déléguées par cette dernière.

Les compétences partagées et les compétences déléguées sont réparties conformément au principe de subsidiarité.

Les collectivités locales disposent d'un pouvoir réglementaire dans l'exercice de leurs compétences; leurs actes réglementaires sont publiés dans un journal officiel des collectivités locales.

Article 135 :

Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources déléguées par l'autorité centrale. Ces ressources doivent correspondre aux attributions qui leur sont dévolues par la loi.

Toute création ou délégation de compétences de l'autorité centrale au profit des collectivités locales est accompagnée de l'attribution de ressources appropriées.

Le régime financier des collectivités locales est fixé par loi.

Article 136 :

L'Autorité centrale se charge de mettre des ressources supplémentaires à la disposition des collectivités locales, en application du principe de solidarité et suivant le mécanisme de l'égalisation et de la péréquation.

L'Autorité centrale œuvre en vue d'atteindre l'équilibre entre les revenus et les charges locales.

Une part des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles peut être consacrée, à l'échelle nationale, en vue de la promotion du développement régional.

Article 137 :

Les collectivités locales gèrent librement leurs ressources dans le cadre du budget adopté conformément aux règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière.

Article 138 :

Les collectivités locales sont soumises au contrôle *a posteriori*, en ce qui concerne la légalité de leurs actes.

Article 139 :

Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte, afin de garantir une plus large participation des citoyens et de la société civile à l'élaboration des projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, conformément à la loi.

Article 140 :

Les collectivités locales peuvent coopérer et créer entre elles des partenariats, en vue de mettre en œuvre des programmes ou réaliser des actions d'intérêt commun.

Les collectivités locales peuvent également établir des relations extérieures de partenariat et de coopération décentralisée.

La loi fixe les règles de coopération et de partenariat.

Article 141 :

Le Haut Conseil des collectivités locales est un organisme représentatif des conseils des collectivités locales. Son siège se situe en dehors de la capitale.

Le Haut Conseil des collectivités locales examine les questions relatives au développement et à l'équilibre entre les régions, et émet son avis sur les projets de loi relatifs à la planification, au budget et aux finances locales ; son Président peut être invité à assister aux délibérations de l'Assemblée des représentants du peuple.

La composition et les attributions du Haut Conseil des collectivités locales sont fixées par loi.

Article 142 :

La juridiction administrative statue sur tous les litiges en matière de conflits de compétence qui surgissent entre les collectivités locales elles mêmes, et entre l'Autorité centrale et les collectivités locales.

Lois

Loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales (1).

Au nom du peuple,

L'Assemblée des Représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier - La présente loi organique a pour objet de déterminer les règles relatives à l'organisation des structures du pouvoir local, à leurs compétences et à leurs modalités de fonctionnement conformément aux procédés de la démocratie participative en vue de réaliser, dans le cadre de l'unité de l'Etat, la décentralisation et le développement global, juste et durable.

LIVRE PREMIER

DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION PREMIERE - DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DE LA LOI POUR LA CREATION DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 2 - Les collectivités locales sont des entités publiques qui jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Elles se composent de communes, de régions et de districts. Chaque catégorie d'entre elles couvre l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3 - La loi crée les collectivités locales et fixe leurs limites.

L'Assemblée des représentants du peuple approuve, par une loi, la fusion des collectivités locales votée par leurs conseils élus à la majorité des deux tiers de leurs membres. Ladite fusion entraîne le transfert de l'ensemble des obligations et des droits au profit de la collectivité dont l'existence a été approuvée par la loi.

L'Assemblée des représentants du peuple approuve, par une loi, les modifications des limites territoriales des collectivités locales, votées, par leurs conseils élus, à la majorité des deux tiers de leurs membres.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 26 avril 2018.

Les contentieux portant sur les limites territoriales des collectivités locales sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément aux procédures et délais prévus par la loi relative à la justice administrative.

SECTION 2 - DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 4 - Chaque collectivité locale gère les intérêts locaux en application du principe de la libre administration conformément aux dispositions de la constitution et de la loi sous réserve du respect des exigences de l'unité de l'Etat.

Art. 5 - Les communes, les régions et les districts sont dirigés par des conseils élus.

Art. 6 - Les présidents des conseils des collectivités locales exercent leurs fonctions à plein temps. Ils bénéficient d'indemnités servies sur le budget de la collectivité locale. Un décret gouvernemental, pris sur avis de la Haute Cour administrative et du Haut Conseil des collectivités locales, détermine les critères et le montant des dites indemnités.

L'exercice à plein temps désigne le non cumul entre la présidence des conseils des collectivités locales et l'exercice de toute autre fonction ou profession. Les présidents des conseils municipaux exerçant dans le secteur public sont mis en situation de disponibilité spéciale.

Est considéré comme légalement démis de ses fonctions, tout président d'une collectivité locale ayant manqué à l'obligation d'exercice à plein temps. La démission d'office est constatée conformément aux procédures prévues par cette loi.

Les membres des conseils des collectivités locales exercent leurs fonctions à titre bénévole. Un décret gouvernemental, pris sur avis de la Haute Cour administrative et du Haut Conseil des collectivités locales, détermine les indemnités au titre de remboursement des frais accordées aux vice-présidents et aux adjoints du président.

Art. 7 - Hormis les cas d'impossibilité, le président et son premier adjoint doivent être de sexes différents. L'âge du président ou de l'un des deux adjoints doit être inférieur à 35 ans.

Art. 8 - L'autorité centrale apporte son concours aux collectivités locales pour consolider leurs ressources propres pour assurer l'équilibre entre les ressources et les dépenses.

Des conventions entre l'autorité centrale et les collectivités locales peuvent être conclues en vue d'appuyer les ressources financières et humaines des collectivités locales à l'effet de consolider leur autonomie administrative et financière.

Art. 9 - Les collectivités locales s'engagent à maîtriser le volume des dépenses affectées aux rémunérations publiques qui ne doit pas dépasser le seuil de 50% des ressources ordinaires réalisées.

Les collectivités locales dont le volume de rémunération publique dépasse le seuil indiqué au précédent paragraphe, doit soumettre à la Haute Instance des Finances Locales et au pouvoir central un programme visant la maîtrise des dépenses de rémunérations.

L'exécution dudit programme est assurée moyennant une convention conclue à cet effet entre la collectivité locale concernée et l'autorité centrale.

Un décret gouvernemental, pris sur proposition de la Haute Instance des finances locales et sur avis du haut conseil des collectivités locales et de la Haute Cour administrative, détermine les conditions et les procédures d'application du présent article.

Art. 10 - Les collectivités locales veillent à mettre à la disposition des membres des conseils élus ayant un handicap les outils et les moyens de travail appropriés.

Art. 11 - Il ne résulte nullement de la répartition des compétences entre les différentes catégories de collectivités locales établie par la loi ou des accords ou des habilitations conclus entre elles l'exercice d'une tutelle quelle qu'en soit la nature, d'une collectivité locale sur une autre.

Art. 12 - Il est loisible à une collectivité locale d'habiliter une autre collectivité locale ou des établissements ou entreprises publics d'exercer l'une de ses compétences propres.

L'habilitation est accordée par une délibération votée à la majorité absolue des membres du conseil de la collectivité locale concernée.

La délibération fixe les implications financières entraînées par l'habilitation.

Les compétences déléguées sont exercées au nom de la collectivité locale titulaire de la compétence propre.

L'habilitation est attribuée par une convention limitée dans le temps, selon un modèle fixé par un décret gouvernemental, pris sur avis du Haut Conseil des collectivités locales et de la Haute Cour administrative.

SECTION 3 - DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 13 - Les collectivités locales disposent, en vertu de la loi, d'attributions propres qu'elles exercent à titre exclusif et d'attributions transférées par l'autorité centrale.

Les collectivités locales disposent de compétences partagées avec l'autorité centrale. Elles les exercent en concertation et en coopération avec cette dernière sur la base de la bonne gestion des deniers publics et d'une meilleure prestation des services. Une loi prise après avis du Haut Conseil des collectivités locales détermine les conditions et procédures d'exécution des compétences partagées.

Art. 14 - Chaque collectivité locale dispose de l'exclusivité des compétences propres qui lui reviennent, sous réserve des cas spécifiques prévus par la présente loi.

L'autorité centrale peut exercer une partie des attributions propres d'une collectivité locale à sa demande.

Deux ou plusieurs collectivités peuvent, par voie de coopération, décider d'exercer conjointement une partie de leurs compétences propres.

Le représentant de l'autorité centrale peut exceptionnellement exercer une partie des compétences propres d'une collectivité locale conformément aux procédures et conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

Art. 15 - Les attributions partagées et transférées du pouvoir central sont réparties entre les différentes catégories de collectivités locales sur la base du principe de subsidiarité. Il revient à chaque catégorie de collectivités locales les attributions qu'elle est à même d'exercer au mieux compte tenu de sa proximité des habitants et de sa capacité à mieux servir les intérêts locaux.

Art. 16 - Tout transfert de compétence ou son extension au profit des collectivités locales est déterminé par la loi.

Tout transfert de compétence ou son extension est accompagné d'un transfert de crédits et de moyens adéquats avec les charges qui en découlent pour les collectivités locales.

L'autorité centrale procède au transfert des crédits et moyens au profit des collectivités locales dans la limite de ce qui est prévu par le budget de l'Etat et après avis de la Haute Instance des finances locales.

Art. 17 - Les collectivités locales gèrent les fonds qui leurs sont alloués au titre du transfert des compétences conformément au principe de la libre administration.

Art. 18 - La commune dispose d'une compétence de principe dans l'exercice des attributions relatives aux affaires locales. Elle exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi, soit par elle-même, soit conjointement avec l'autorité centrale soit en coopération avec les autres collectivités locales.

Art. 19 - La région dispose des compétences propres qui, compte tenu de leur champ d'application, sont de portée régionale. La région exerce, en outre, les compétences partagées qui lui sont attribuées par la loi et les compétences qui lui sont transférées par l'autorité centrale conformément à la loi.

Art. 20 - Le district exerce les compétences relatives au développement qui, de par leur portée, concernent sa circonscription territoriale. Il veille à l'établissement des plans et poursuit les études, l'exécution, la coordination et le contrôle desdits plans.

La loi fixe les compétences que le district exerce conjointement avec l'autorité centrale et celles qui lui sont transférées.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la conclusion par le district de conventions avec les collectivités locales ou avec l'autorité centrale pour accomplir des missions et pour contribuer à leur mise en œuvre par le financement ou par le suivi.

Art. 21 - Un décret gouvernemental, pris sur avis du Haut Conseil des collectivités locales et de la Haute Cour administrative, détermine les modalités et procédures de coordination et de coopération entre les communes, régions et services extérieurs de l'administration centrale ainsi que les établissements et entreprises publics qui en dépendent pour garantir l'efficacité de l'action des différentes structures administratives sous réserve du respect des compétences de chaque partie.

Art. 22 - Les collectivités locales exercent leurs compétences sous réserve d'observer les exigences de la défense nationale et de la sûreté publique.

Art. 23 - Les conseils élus des communes, des régions et des districts statuent sur les questions relatives à leurs propres compétences respectives. Ils peuvent consulter la Haute Cour administrative sur la répartition desdites compétences.

Art. 24 - La cour administrative d'appel de Tunis statue sur les conflits de compétences entre les collectivités locales et l'autorité centrale. Elle rend son jugement dans un délai maximum d'un mois à partir de sa saisine. L'appel est porté devant la Haute Cour administrative qui rend son arrêt dans un délai maximum de deux mois.

Le tribunal administratif territorialement compétent statue sur les conflits de compétences entre les collectivités locales selon les délais et les procédures prévus par l'article 143 de la présente loi.

SECTION 4 - DU POUVOIR REGLEMENTAIRE DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 25 - Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à portée nationale, la collectivité locale dispose d'un pouvoir réglementaire qu'elle exerce dans la limite de son champ territorial et de ses compétences. Les décisions sont classées en arrêtés municipaux, arrêtés régionaux et arrêtés du district.

Dans l'exercice de leurs compétences, les collectivités locales veillent à coordonner avec les autres collectivités locales territorialement compétentes et à s'assurer que les dispositions réglementaires locales soient nécessaires et qu'elles ne portent pas atteinte d'une manière substantielle du principe d'égalité devant la loi et devant le service public ainsi qu'aux droits garantis. A cet effet, elles peuvent consulter la juridiction administrative compétente qui émet son avis dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Art. 26 - Le conseil de la collectivité locale dispose de la compétence de principe dans l'exercice du pouvoir réglementaire des collectivités locales. Le conseil peut déléguer, par arrêté motivé publié au Journal Officiel des collectivités locales, une partie de ses compétences réglementaires à son président.

La délégation demeure en vigueur tant qu'il n'est pas mis fin à sa validité.

Le conseil de la collectivité locale exerce les compétences réglementaires qui lui sont attribuées par la loi ou les textes réglementaires pris par les autorités centrales.

Art. 27 - Le président de la collectivité locale exerce les compétences réglementaires qui lui sont attribuées par la loi ou les règlements ainsi que celles qui lui sont déléguées par le conseil de la collectivité locale.

Art. 28 - Les arrêtés réglementaires des collectivités locales sont publiés au journal officiel des collectivités locales. Ils sont affichés au siège de la collectivité locale et diffusés sur son site électronique.

Un décret gouvernemental pris sur avis de la Haute Cour administrative détermine les modalités de publication et d'affichage des arrêtés réglementaires des collectivités locales.

SECTION 5 - DE LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET DE LA GOUVERNANCE OUVERTE

Art. 29 - Les programmes de développement et d'aménagement du territoire sont obligatoirement élaborés en observant les procédés de la démocratie participative.

Le conseil de la collectivité locale garantit une participation effective de tous les habitants et de la société civile au cours des différentes étapes d'élaboration des programmes de développement et d'aménagement du territoire et lors du suivi de leur exécution et de leur évaluation.

La collectivité locale prend toutes les mesures pour informer préalablement les habitants et la société civile des projets des programmes de développement et d'aménagement du territoire.

Les programmes de développement et d'aménagement du territoire sont soumis à l'approbation des conseils locaux concernés après l'accomplissement des procédures prévues par la présente loi.

Un décret gouvernemental, pris sur proposition du Haut Conseil des collectivités locales, fixe un régime-type des procédés de la démocratie participative. Le conseil local élu détermine, en concertation avec la société civile, les procédés et les modalités de la démocratie participative sur la base du régime-type susvisé.

Les conseils locaux rejettent tout programme de développement pris en violation des dispositions du présent article.

Toute décision prise par la collectivité locale contrairement aux prescriptions du présent article est susceptible de recours pour excès de pouvoir.

Art. 30 - La collectivité locale tient un registre dans lequel sont inscrites, à leur demande, les composantes de la société civile intéressée par les affaires locales.

En outre, elle tient obligatoirement un registre spécial dans lequel sont consignés les avis et les questionnements des habitants et de la société civile ainsi que les réponses apportées. Ce registre peut être tenu en version électronique.

Un résumé des observations et des suites qui leurs sont données est présenté à l'ouverture de chaque séance du conseil de la collectivité locale.

Les collectivités locales publient sur leurs sites électroniques et par tout autre moyen et affichent à leurs sièges les projets des arrêtés réglementaires avant leur soumission à l'examen de leurs conseils élus, et ce, quinze jours au moins avant la tenue de la séance de délibération.

Un décret gouvernemental pris sur avis du Haut Conseil des collectivités locales et de la Haute Cour administrative, détermine les conditions et les procédures d'application du présent article.

Art. 31 - Sur initiative du président de la collectivité locale ou du tiers de ses membres, le conseil de la collectivité locale peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, de consulter les habitants par voie de référendum sur les programmes de développement et d'aménagement du territoire.

Un dixième des électeurs locaux de la collectivité locale peut également demander l'organisation d'un référendum. Dans ce cas, le référendum ne peut être organisé que suite à l'accord des deux tiers des membres du conseil local dans un délai ne dépassant pas deux mois.

Il ne peut être organisé qu'un seul référendum durant le mandat municipal ou régional.

Le conseil de la collectivité locale doit, dans la détermination de la date du référendum, observer les délais d'élaboration du budget.

Il ne peut être procédé à l'organisation d'un référendum ni au cours de la première ni au cours de la dernière année du mandat municipal ou régional.

Art. 32 - Le président de la collectivité locale notifie sans délai la décision du conseil de la collectivité d'organiser un référendum au gouverneur territorialement compétent et à l'Instance supérieure indépendante des élections.

Le gouverneur peut s'opposer à l'organisation du référendum devant le tribunal administratif de première instance dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de la notification qui lui a été faite.

Le tribunal examine l'opposition dans un délai ne dépassant pas deux mois. L'appel est interjeté dans un délai d'une semaine de la date de la notification du jugement de première instance. La cour administrative d'appel rend une décision irrévocable dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de sa saisine.

Art. 33 - Les dépenses liées à l'organisation du référendum sont imputées sur le budget de la collectivité locale. Les crédits nécessaires à cet effet doivent être disponibles avant de procéder à son organisation sous les auspices de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections.

Les résultats du référendum sont obligatoires à condition que le taux de participation ne soit pas inférieur au tiers des électeurs inscrits.

Art. 34 - La collectivité locale s'oblige à garantir la transparence de gestion des affaires locales et de son fonctionnement. Elle prend toutes les mesures et moyens permettant d'accéder aux informations portant notamment sur :

- les projets des arrêtés réglementaires de la collectivité locale,
- la gestion financière,

- la gestion du patrimoine,
- les contrats conclus par la collectivité locale,
- les travaux et investissements que la collectivité locale compte réaliser.

Les collectivités locales s'engagent à recourir à l'audit interne de leur gestion et à rendre public le résultat dudit audit. L'Etat appuie les collectivités adoptant un système d'audit et de contrôle.

En coopération avec l'Institut national des statistiques, les collectivités locales s'obligent à tenir une base de données statistiques locales précises et classées en particulier selon le sexe et le secteur et à la mettre à la disposition des pouvoirs publics, des chercheurs et du public à l'effet de les exploiter dans l'élaboration des politiques publiques et plans de développement ainsi que les différentes recherches, sous réserve de la législation relative à la protection des données personnelles.

L'institut national des statistiques établit au profit des collectivités locales des modèles et des procédés pour l'établissement des données statistiques et les assiste, autant que possible, à la tenue desdites données.

Art. 35 - Les conseils municipaux et régionaux peuvent décider à la majorité de leurs membres d'organiser des rencontres publiques avec les habitants au cours desquelles seront présentées des clarifications par le conseil et des propositions par les habitants préalablement à l'adoption notamment des décisions suivantes :

- la révision des redevances locales,
- la conclusion des contrats de coopération et de partenariat,
- la participation à la création d'entreprises publiques,
- la conclusion des conventions de coopération avec les autorités centrales,
- l'habilitation d'une autre collectivité locale à exercer des attributions relevant de sa propre compétence ou l'acceptation de se charger d'attributions relevant d'une autre collectivité locale,
- la gestion des biens publics,
- les arrêtés réglementaires des conseils locaux,
- les conventions de partenariat et de coopération étrangères,
- le financement des associations et la gestion des dons.

Ladite réunion peut être convoquée sur demande motivée et formulée par 5% au moins des inscrits au registre électoral de la commune ou de la région. Dans ce cas, la collectivité locale doit organiser une réunion dans un délai ne dépassant pas 30 jours à partir du dépôt de la demande.

Art. 36 - Sont insérés dans le portail réservé aux collectivités locales, les arrêtés, annonces, communiqués, avis prévus par la présente loi.

Art. 37 - Les présidents des conseils locaux et leurs membres déclarent leurs biens et intérêts conformément à la législation en vigueur.

SECTION 6 - DE LA SOLIDARITE, DE LA PEREQUATION ET DE L'INEGALITE COMPENSATRICE

Art. 38 - Pour mettre en œuvre la solidarité entre les différentes zones du territoire national, l'Etat s'engage à aider les collectivités locales à atteindre l'équilibre financier et à jouir de l'autonomie administrative et financière effective moyennant des investissements et des transferts de crédits de péréquation spécifiques accordés par le fonds d'appui à la décentralisation, de péréquation et de solidarité entre les collectivités locales financé par le budget de l'Etat.

A partir de l'année qui suit la promulgation de la présente loi, des crédits de régularisation et de péréquation sont alloués sur la base d'un programme préparé par la collectivité locale concernée en vue d'atteindre l'équilibre financier et la bonne gouvernance.

Le Haut Conseil des collectivités locales fixe chaque année une liste des collectivités locales éligibles au programme de réalisation de l'équilibre financier en fonction des données dont dispose la Haute Instance des Finances Locales.

Art. 39 - Les crédits alloués au titre de régularisation et de péréquation sont distribués à l'effet de limiter le déséquilibre entre les différentes collectivités locales et d'améliorer les conditions de vie des habitants conformément au principe de l'inégalité compensatrice.

En application des critères prévus par la présente loi, un décret gouvernemental, pris sur proposition du Haut Conseil des collectivités locales et avis de la Haute Cour administrative, détermine les conditions de répartition des crédits de régularisation et de péréquation.

Lesdits critères sont actualisés chaque fois que de besoin.

SECTION 7 - DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Art. 40 - Dans les limites autorisées par la loi, et sous réserve de respecter les engagements de l'Etat tunisien et sa souveraineté, les collectivités locales peuvent conclure des conventions de coopération et de réalisation de projets de développement avec des collectivités locales relevant d'Etats avec lesquels la République Tunisienne entretient des relations diplomatiques ou avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales œuvrant pour la promotion de la décentralisation et du développement local.

Les conventions signées par le président de la collectivité locale avec des parties étrangères portent notamment sur les domaines culturels, sociaux, économiques, la formation professionnelle, le sport, la santé, l'enseignement, l'urbanisme, l'agriculture, la protection de l'environnement, l'appui aux énergies renouvelables et l'égalité entre les sexes.

Lors des négociations avec des parties étrangères à l'effet de signer des conventions, les collectivités locales s'obligent à se concerter avec les services compétents du ministère chargé des affaires étrangères.

Les textes des conventions sont obligatoirement transmis au ministère chargé des affaires étrangères deux mois au moins avant leur soumission à l'approbation du conseil de la collectivité locale.

A partir de la date de la notification des documents de la convention, le ministère chargé des affaires étrangères peut refuser le projet de convention pour des raisons de souveraineté liées à la politique étrangère de l'Etat ou à l'ordre public.

La collectivité locale concernée peut intenter un recours contre le refus du ministère chargé des affaires étrangères devant la cour administrative d'appel de Tunis qui statue dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de sa saisine à charge d'appel devant la Haute Cour administrative qui statue dans un délai de deux mois à partir de la date de sa saisine. Les raisons de souveraineté ayant motivé le refus ne sont divulguées qu'aux instances juridictionnelles concernées.

La décision de la Haute Cour administrative est définitive.

En cas de recours juridictionnel, la délibération du conseil de la collectivité locale est reportée jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

Art. 41 - Les conventions n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le conseil de la collectivité et la publication de ladite approbation au journal officiel des collectivités locales.

Les conventions sont publiées sur le site web de la collectivité locale concernée.

Art. 42 - Les collectivités locales s'engagent à respecter leurs engagements avec les parties étrangères et veillent à préserver la réputation et la souveraineté de la République Tunisienne.

Les personnes et les parties concernées par des relations de partenariat et de coopération s'engagent à ne commettre aucun acte de nature à porter atteinte à la réputation et à la dignité de la République Tunisienne.

SECTION 8 DE LA FORMATION

Art. 43 - Les membres des conseils locaux et les agents des collectivités locales ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les collectivités locales veillent à coopérer avec les établissements de l'enseignement supérieur et les établissements de formation pour l'organisation des programmes de formation pour les élus et les agents.

Les collectivités locales allouent des crédits dont le volume ne doit pas être inférieur à 0.5% de leur budget de fonctionnement pour assurer une formation en adéquation avec les programmes adoptés à cet effet.

Art. 44 - Est créée une commission nationale pour la formation des membres des collectivités locales chargée de veiller, conformément à la loi, à l'établissement de programmes de formation et au suivi de leur mise en œuvre au profit des élus locaux.

La commission est composée de six membres parmi les personnes qualifiées désignées par le président du Haut Conseil des collectivités locales comme suit :

- le président de la commission,
- deux représentants des municipalités,
- un représentant des régions,
- un représentant des districts,
- un représentant du ministère chargé de la formation.

Il est tenu compte du principe de parité dans la désignation des membres.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile.

La commission siège au centre de formation et d'appui à la décentralisation et les dépenses de son fonctionnement sont portées sur son budget.

Le centre de formation et d'appui à la décentralisation assure le secrétariat de la commission et conserve ses documents.

SECTION 9 DU JOURNAL OFFICIEL DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 45 - Les arrêtés réglementaires des collectivités locales sont publiés au journal officiel des collectivités locales en langue arabe. Ils peuvent être publiés à titre d'information dans une ou plusieurs autres langues.

L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne se charge de la publication électronique gratuite des arrêtés réglementaires des collectivités locales au Journal Officiel des collectivités locales dans un délai ne dépassant pas cinq jours calendaires à partir de la notification d'une copie desdites décisions par tout moyen sécurisé.

A la demande de la collectivité locale et à ses frais, les décisions sont publiées en version papier.

Art. 46 - Les arrêtés réglementaires des collectivités locales entrent en vigueur cinq jours après leur publication au site électronique du journal officiel des collectivités locales.

SECTION 10

DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 47 - Le Haut Conseil des collectivités locales est chargé de :

- l'examen des questions relatives au développement et à l'équilibre entre les régions,
- la coordination entre les politiques publiques, les plans, les programmes et les projets nationaux et locaux,
- la coordination avec les instances constitutionnelles et les ministères concernés par les affaires locales et la coopération internationale décentralisée,
- l'étude des moyens pour promouvoir la coopération et la concertation entre les différentes collectivités locales,
- le suivi des programmes de formation au profit des élus locaux et des agents des collectivités locales.

Le Haut Conseil peut présenter des propositions aux pouvoirs publics.

Art. 48 - Le Haut Conseil des collectivités locales est composé comme suit :

- un président de commune sur chaque région, élu par ses pairs de la même région, sur convocation du gouverneur territorialement compétent et ce dans un délai ne dépassant pas les deux mois à partir de la date de proclamation des résultats définitifs des élections municipales,
- les présidents des conseils municipaux des quatre municipalités les plus peuplées, sous réserve qu'elles appartiennent à des régions différentes,
- les présidents des conseils municipaux des quatre municipalités communes affichant le plus faible indice de développement, sous réserve qu'elles appartiennent à des régions différentes,
- les présidents des régions,
- les présidents des districts.

Le président de l'association des villes tunisiennes la plus représentative et un des représentants non élus de la Haute Instance des finances locales assistent aux sessions du Haut Conseil sans droit de vote.

Le président du Haut Conseil peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile sans participation au vote.

Art. 49 - Le Haut Conseil des collectivités locales est géré par un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents, élus pour un mandat de cinq ans non renouvelable lors de la première réunion du Haut Conseil convoquée par le président de l'assemblée des représentants du peuple et présidée par le membre le plus âgé.

Le président du Haut Conseil est élu au vote secret. Est déclaré vainqueur le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des membres du Haut Conseil lors du premier tour.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un deuxième tour est organisé entre les deux premiers candidats.

Est élu président du Haut Conseil, le candidat totalisant le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix entre les deux candidats, la priorité est au bénéficiaire du plus jeune.

Sauf cas d'impossibilité, les deux vice-présidents sont élus en tenant compte du principe de parité selon les mêmes procédures prévues aux paragraphes précédents.

En cas de vacance partielle ou totale au sein du bureau, le Haut Conseil se réunit d'office dans un délai ne dépassant pas un mois, sur convocation de son président ou de l'un des vice-présidents ou, le cas échéant, du tiers de ses membres pour pourvoir à la vacance constatée selon les mêmes procédures prévues par le présent article.

Le Haut Conseil peut, sur une demande motivée du tiers de ses membres, voter une motion de censure contre le président du Haut Conseil des collectivités locales à la majorité des trois cinquièmes de ses membres.

Art. 50 - Le Haut Conseil des collectivités locales se réunit en session plénière de tous ses membres une fois tous les deux mois et chaque fois que nécessaire à la demande de son président ou du tiers de ses membres.

Les réunions du Haut Conseil des collectivités locales sont publiques. Il est procédé à la publication de la date de la session par tout moyen d'information disponible. Les procès-verbaux des sessions sont publiés dans le site électronique officiel du Haut Conseil.

Le Haut Conseil peut décider à la majorité absolue de ses membres de tenir une session à huis-clos sur demande de son président ou du tiers de ses membres.

Le Haut Conseil se réunit valablement en présence de la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans un délai ne dépassant pas les trois heures, au même lieu, et ce, quel que soit le nombre des présents.

Le Haut Conseil adopte ses décisions et avis à la majorité des membres présents.

Art. 51 – Il est créé une administration auprès du Haut Conseil des collectivités locales, placée sous l'autorité du Président du Conseil, et ce, par décret gouvernemental, pris sur proposition du Haut Conseil et sur avis de la Haute Cour administrative.

Art. 52 - Les ressources financières du Haut conseil des collectivités locales sont constituées :

- des contributions des collectivités locales à concurrence de 0.1% des transferts du fonds d'appui à la décentralisation, de régularisation, de péréquation et de solidarité entre les collectivités locales pour les collectivités dont l'indice de développement dépasse l'indice national et à concurrence de 0.05% des mêmes transferts pour le reste des collectivités locales.

- des dotations du budget de l'Etat,
- des dons et libéralités,
- et d'autres ressources.

Les dépenses de gestion du Haut Conseil des collectivités locales sont inscrites dans un budget spécial approuvé par le Haut Conseil. Le Président du Haut Conseil est son ordonnateur. Les comptes du Haut Conseil sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 53 - Le Haut Conseil des collectivités locales est obligatoirement consulté sur les projets de lois concernant les collectivités locales et notamment les lois portant sur la planification, le budget et les finances locales.

Le Haut Conseil rend son avis dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de la demande qui lui est présentée. Le délai est ramené à un mois en cas d'urgence.

Art. 54 - Le Haut Conseil des collectivités locales tient une réunion annuelle au cours du mois de juin à laquelle assistent les membres de la Haute Instance des finances locales, pour examiner l'état des finances locales et ses évolutions.

Art. 55 - Le Haut Conseil des collectivités locales établit des rapports d'évaluation des transferts de compétences. Lesdits rapports sont publiés au Journal officiel des collectivités locales et au site électronique du Conseil.

Art. 56 - Le Président du Haut Conseil des collectivités locales peut être invité aux travaux de l'Assemblée des représentants du peuple qui peut l'auditer lorsqu'elle examine des projets de loi relatifs aux collectivités locales.

Le bureau du Haut Conseil des collectivités locales peut être invité aux réunions de l'une des commissions parlementaires de l'Assemblée des représentants du peuple pour audition de ses membres ou pour prendre connaissance des préoccupations et doléances des collectivités locales.

Art. 57 - Le Haut Conseil des collectivités locales établit un rapport annuel sur le fonctionnement des collectivités locales. Ledit rapport est approuvé par son assemblée plénière et publié sur le site électronique du Conseil.

Le rapport annuel est présenté au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Chef du Gouvernement.

Art. 58 - Le Haut Conseil des collectivités locales peut, selon les mêmes conditions et procédures prévues pour les collectivités locales, conclure des accords de coopération et de partenariat avec ses homologues et avec les conseils économiques et sociaux relevant des Etats avec lesquels la République Tunisienne entretient des relations diplomatiques.

Art. 59 - Le Haut Conseil des collectivités locales approuve son règlement intérieur dans un délai ne dépassant pas les trois mois à partir de sa mise en place.

Le règlement intérieur détermine l'organisation du Conseil et son fonctionnement.

Art. 60 - Le Haut Conseil des collectivités locales remet à la Haute Instance des finances locales toute question relative aux finances locales à l'effet d'émettre son avis et pour ce qui est de droit.

SECTION II

DE LA HAUTE INSTANCE DES FINANCES LOCALES

Art. 61- Il est créé, sous la tutelle du Haut Conseil des collectivités locales, une Haute Instance des finances locales chargée d'examiner toutes les questions relatives à la finance locale, sa consolidation, sa modernisation et sa bonne gestion conformément aux règles de bonne gouvernance, afin de promouvoir l'autonomie financière des collectivités locales et de réduire les disparités entre elles. Elle est chargée notamment de :

- Présenter des propositions au gouvernement pour améliorer les finances locales à l'effet de renforcer les capacités financières des collectivités locales à satisfaire les affaires locales,

- Proposer les estimations des ressources financières pouvant être transférées aux collectivités locales dans le projet du budget de l'Etat,

- Proposer les critères de répartition des transferts de l'Etat aux collectivités locales,

- Assurer le suivi de l'exécution de la répartition des quotes-parts revenant à chaque collectivité locale des crédits du fonds d'appui à la décentralisation, de régularisation, de péréquation et de solidarité entre les collectivités locales et, le cas échéant, en proposer les modifications nécessaires,

- Établir des études préalables du coût estimatif des transferts ou élargissement des compétences en concertation avec les services de l'autorité centrale,

- Effectuer les analyses financières des différentes collectivités locales à la lumière des états financiers qui lui sont obligatoirement transférés par lesdites collectivités,

- Examiner le volume des rémunérations publiques des collectivités locales conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi,

- Assurer le suivi de l'endettement des collectivités locales,

- Réaliser, de manière périodique, et tous les trois ans, les études d'évaluation et de prospection des finances locales.

Art. 62 - La Haute Instance des finances locales établit un rapport annuel sur ses activités et sur l'état des finances locales durant l'année écoulée. Ledit rapport est présenté au Haut Conseil des collectivités locales dans la cadre d'une réunion tenue au cours du mois de juin.

Ledit rapport est publié au Journal officiel des collectivités locales et sur le site électronique du conseil.

Art. 63 - La Haute Instance des finances locales est composée comme suit :

- Un juge financier proposé par le conseil supérieur de la magistrature nommé président de l'Instance pour un mandat de quatre ans non renouvelable par décret gouvernemental pris après accord du président du Haut Conseil des collectivités locales,

- Neuf représentants du Haut Conseil des collectivités locales désignés par le président du Haut Conseil des collectivités locales suivant des critères qu'il fixe en tenant en compte de la représentation des catégories des collectivités locales et du principe de parité,

- Un représentant du ministère chargé des collectivités locales,

- Deux représentants du ministère des finances chargés de la gestion du budget de l'Etat, de la comptabilité publique et du recouvrement,

- Un représentant du ministère chargé du domaine de l'Etat,

- Un représentant de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales,

- Un expert-comptable proposé par le conseil de l'ordre national des experts comptables de Tunisie pour un mandat de quatre ans non renouvelable,

- Un comptable proposé par la Compagnie des comptables de Tunisie pour un mandat de quatre ans non renouvelable.

Il est créé auprès de la Haute Instance des finances locales un secrétariat permanent rattaché au ministère chargé des collectivités locales.

Art. 64 - La première réunion de la Haute Instance des finances locales est tenue sur convocation du Président du Haut Conseil des collectivités locales.

La Haute Instance des finances locales se réunit sur convocation de son président. Elle délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'a pas été atteint, l'Instance se réunit 24 heures après au même endroit sous réserve que le nombre des présents ne soit inférieur au tiers.

Art. 65 - L'Etat met à la disposition de l'Instance un local, sis à Tunis, et les moyens nécessaires pour exercer ses fonctions.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Instance des finances locales sont inscrits au budget de l'Etat et son budget est rattaché pour ordre au ministère chargé des affaires locales. Le président de l'instance est l'ordonnateur dudit budget.

SECTION 12

DE LA PROGRESSIVITE DANS L'ETABLISSEMENT DE LA DECENTRALISATION ET DE SON APPUI

Art. 66 - L'Etat met en place un système décentralisé conformément au chapitre sept de la constitution et lui procure progressivement les conditions d'effectivité et d'efficacité.

Sur proposition du gouvernement, l'assemblée des représentants du peuple approuve, au cours de la première année de chaque mandat, un plan pour le programme d'appui à la décentralisation et son développement dans une loi d'orientation fixant les objectifs et les moyens alloués à cet effet pendant le mandat.

Le gouvernement prépare un rapport annuel d'évaluation sur l'état d'avancement de la réalisation de la décentralisation et l'appui qui lui est apporté. Ledit rapport est soumis à l'Assemblée des représentants du peuple avant le 15 février de l'année suivante.

Art. 67 - Le Haut Conseil des collectivités locales établit un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du plan quinquennal d'appui à la décentralisation et sa promotion avant la fin du mois de juin de la dernière année de l'exécution du plan. Ce rapport est transmis à l'Assemblée des représentants du peuple et au Gouvernement.

Art. 68 - L'Assemblée des représentants du peuple peut demander à la Cour des comptes d'élaborer un rapport d'évaluation des résultats d'exécution du programme d'appui à la décentralisation et sa promotion pour une période déterminée.